



CNT
Conseil National du Travail



RAPPORT D'ACTIVITE

2010-2011

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORT D'ACTIVITE

2010 - 2011

AVANT-PROPOS

Un rapport d'activités est toujours l'occasion de se pencher sur le passé récent et de tenter d'en tirer les leçons pour le futur.

C'est particulièrement vrai pour le présent rapport, qui couvre deux années délicates pour la concertation sociale interprofessionnelle et donc pour les activités du Conseil.

Un Gouvernement en affaires courantes pendant plus de 500 jours, entre juin 2010 et décembre 2011. Une présidence belge de l'Union européenne durant le second semestre 2010 qui pose les balises de la nouvelle stratégie UE 2020. Un projet d'accord interprofessionnel recalé début 2011. Une nouvelle crise des marchés en 2011 qui secoue l'Union européenne et se traduit par des décisions difficiles qui pèsent durement sur les budgets de tous les Etats membres (la Belgique n'y échappe pas). Enfin un accord gouvernemental conclu le 1^{er} décembre 2011, très vite mis en œuvre pour certains volets vu les pressions budgétaires précitées.

L'activité du Conseil a nécessairement été perturbée par ces éléments de contexte et a été quelque peu freinée par ces tensions exogènes, l'échec de l'évaluation du Pacte des Générations en est l'exemple le plus cuisant.

Nonobstant cette situation inédite, les interlocuteurs sociaux ont durant cette période 2010-2011, adopté au sein du Conseil près de 70 avis, dont la toute grande majorité sont unanimes, 1 recommandation et conclu quelques 12 conventions collectives interprofessionnelles, dont nombre revêtent une dimension européenne ou internationale.

Le Conseil est donc resté un lieu de dialogue, une enceinte indispensable dans le maillon de la démocratie économique et sociale, et le Secrétariat a soutenu les interlocuteurs sociaux, avec la même disponibilité, la même compétence, la même discrétion qui l'ont toujours caractérisé.

*De quoi sera fait l'avenir de la concertation sociale interprofessionnelle ?
Question délicate à laquelle nous ne nous hasarderons pas à répondre tant les paramètres qui
interviennent sont nombreux et difficiles à maîtriser.*

*En cette année 2012 où le Conseil passera le cap des soixante ans (notre
loi de base a été adoptée le 29 mai 1952), gageons que cette maturité galvanisera l'ensemble
de nos composantes et que la volonté de reconstruire une confiance mutuelle dans le dialogue
au sein de l'institution primera sur toute autre préoccupation. Les défis à rencontrer sont de
taille mais décisifs : garantir la place des interlocuteurs sociaux dans la mise en œuvre de
l'accord du Gouvernement du 1^{er} décembre 2011, préparer les prochaines négociations inter-
professionnelles qui seront à coup sûr marquées par le dossier ouvrier-employé, rééquilibrer
le modèle social pour lui permettre de dépasser les crises actuelles et de se renforcer face aux
besoins partagés tant par les entrepreneurs que par les travailleurs, actifs et inactifs, et ce
dans un contexte de réformes européennes de plus en plus profondes.*

*Le Secrétariat s'inscrit quant à lui dans la continuité et poursuivra sa
mission au service des membres en veillant à garantir la même qualité de prestations, et ce
malgré les restrictions budgétaires auquel il n'échappe pas.*

*J. Steenlant
Secrétaire adjoint*

*J.-P. Delcroix
Secrétaire*

TITRE 1

APERCU DES ACTIVITES DU CONSEIL

NATIONAL DU TRAVAIL

(2010 - 2011)

PREMIERE PARTIE

DROIT DU TRAVAIL

Chapitre I

RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

SECTION 1. CONTRATS DE TRAVAIL

A. Suspension du contrat de travail

Avis n° 1.736 du 2 juin 2010

Congé pour soins d'accueil – Assimilations dans la législation relative à la sécurité sociale et la législation relative aux vacances annuelles

B. Transfert d'entreprise sous autorité de justice

Avis n° 1.779 du 5 octobre 2011

Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

SECTION 2. REGLEMENTATION DU TRAVAIL

A. Dérogation à la durée du temps de travail

1. Travail du dimanche

Avis n° 1.745 du 13 octobre 2010

Travail dominical - Exploitations commerciales dans les aéroports

2. Travail de nuit

Avis n° 1.735 du 2 juin 2010

Formateurs des réseaux de formation des Classes moyennes - Projet d'arrêté royal de dérogation pour le travail de nuit

3. Plus minus conto - Mise en oeuvre

Avis n° 1.738 du 15 septembre 2010

S.A. Autovision

Avis n° 1.743 du 13 octobre 2010

Belplas Industries

B. Aménagement du temps de travail

Avis n° 1.772 du 13 juillet 2011

Rapport national (2009-2010) sur la mise en œuvre pratique de la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

C. Mesures de crise

Avis n° 1.739 du 15 septembre 2010

Prolongation des mesures prévues par la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise et la loi du 30 décembre 2009

Avis n° 1.769 du 23 mars 2011

Projet d'arrêté royal prolongeant l'application des mesures prévues aux chapitres I et II du Titre I de la loi du 1er février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel

SECTION 3. PROTECTION DE LA MATERNITE

Avis n° 1.742 du 13 octobre 2010

Conseil de l'Europe - Charte sociale européenne (révisée) - Article 8, § 3 - Droit aux pauses d'allaitement

SECTION 4. FORMATION ET READAPTATION

A. Fonds de l'expérience professionnelle

Avis n° 1.732 du 16 mars 2010

Fonds de l'expérience professionnelle - Rapport annuel 2008

Avis n° 1.763 du 26 janvier 2011

Fonds de l'expérience professionnelle - Rapport annuel 2009

B. Formation en alternance

Avis n° 1.770 du 25 mai 2011

Mesures favorisant l'insertion sur le marché du travail des jeunes récemment sortis de l'école – Suivi de l'avis n° 1.702 – Formation en alternance

C. Congé-éducation

Avis n° 1.729 du 16 mars 2010

Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal - Suite à l'avis n° 1.701 - Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 : Congé-éducation payé - Adaptation aux besoins du 21e siècle - Suite à l'avis n° 1.660

Rapport n° 77 du 16 mars 2010

Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal - Suite à l'avis n° 1.701 - Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 : Congé-éducation payé - Adaptation aux besoins du 21e siècle - Suite à l'avis n° 1.660

Avis n° 1.776 du 13 juillet 2011

Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal

D. Reclassement professionnel

Avis n° 1.747 du 13 octobre 2010

Reclassement professionnel - Travailleurs des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux et travailleurs occupés dans un programme de transition professionnelle

Avis n° 1.777 du 5 octobre 2011

Reclassement professionnel - travailleurs des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux et travailleurs occupés dans des programmes de transition professionnelle

SECTION 5. STATUT SOCIAL DES ARTISTES

Avis n° 1.744 du 13 octobre 2010

Problématique du secteur artistique par rapport à l'ONSS-tiers payant et à la loi du 24 juillet 1987 sur la mise à disposition du personnel

SECTION 6. PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR NON MARCHAND

Avis n° 1.721 du 26 janvier 2010

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand

Avis n° 1.749 du 7 décembre 2010

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand

SECTION 7. REMUNERATION

A. Eco-chèques

Avis n° 1.728 du 16 mars 2010

Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010 - Eco-chèques - Conditions minimales à respecter par les sociétés émettrices d'éco-chèques - Projet d'arrêté ministériel

Avis n° 1.758 du 21 décembre 2010

Exécution des avis n°s 1.675 et 1.728 concernant les éco-chèques - Evaluation du système des éco-chèques

Avis n° 1.787 du 20 décembre 2011

Exécution des avis n°s 1.675 et 1.728 concernant les éco-chèques - Evaluation du système des éco-chèques

B. Avantages non récurrents liés aux résultats

Avis n° 1.757 du 21 décembre 2010

Avantages non récurrents liés aux résultats - Evaluation de la convention collective de travail n° 90

SECTION 8. STATISTIQUES SALARIALES

Avis n° 1.760 du 21 décembre 2010

Modernisation de l'appareil statistique du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale - Statistiques salariales, indice des salaires conventionnels - Suite de l'avis n° 1.307 du 4 avril 2000

Chapitre II

RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

SECTION 1. COMMISSION PARITAIRE

Avis n° 1.724 du 26 janvier 2010

Modification du champ de compétence d'une commission paritaire pour y inscrire l'activité de lettrage

Avis n° 1.731 du 16 mars 2010

Commissions paritaires compétentes pour le secteur de l'économie sociale

SECTION 2. CONSEILS D'ENTREPRISE, COMITE POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL, DELEGATION SYNDICALE

Avis n° 1.756 du 21 décembre 2010

Comité d'entreprise européen - Transposition de la Directive 2009/38/CE

Avis n° 1.779 du 5 octobre 2011

Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

SECTION 3. REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

Demandes de reconnaissance comme organisation professionnelle représentative d'employeurs

Avis n° 1.734 du 16 mars 2010

"Association de fait AEQUITAS"

Avis n° 1.778 du 5 octobre 2011

- "Fédération wallonne des entreprises d'insertion (Atout EI)"
- "Vlaams Invoeg platform (VIP)"
- "Vlaams Platform PWA/PWA-DCO"

Avis n° 1.783 du 28 novembre 2011

"Association des Services de Transport Adapté pour Personnes à Mobilité Réduite ASBL"

Avis n° 1.790 du 20 décembre 2011

"Conférence des Hôpitaux Académiques de Belgique ASBL"

SECTION 4. ELECTIONS SOCIALES

Avis n° 1.748 du 7 décembre 2010

Problèmes rencontrés lors des élections sociales

Avis n° 1.766 du 2 mars 2011

Date et période des prochaines élections sociales

SECTION 5. PREVENTION ET PROTECTION AU TRAVAIL

Avis n° 1.746 du 13 octobre 2010

Protection contre les rayonnements ionisants - Révision des normes fondamentales internationales (NFI)

Avis n° 1.768 du 2 mars 2011

Usage des rayonnements ionisants en pratique vétérinaire

SECTION 6. ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET FERMETURE D'ENTREPRISES

Avis n°s 1.723 du 26 janvier 2010 et 1.789 du 20 décembre 2011

Chômage temporaire pour les employés - Financement par le Fonds de fermeture - projet d'arrêté royal

Fixation des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises

Avis n°s 1.722 du 26 janvier 2010, 1.759 du 21 décembre 2010 et 1.788 du 20 décembre 2011

Cotisations patronales pour les années 2010, 2011 et 2012

SECTION 7. DEPLACEMENT DES TRAVAILLEURS

Avis n° 1.720 du 26 janvier 2010

Intervention des employeurs dans le prix des cartes train à partir du 1er février 2010

Avis n° 1.737 du 2 juin 2010

Projet de loi modifiant la loi du 27 juillet 1962

Avis n° 1.754 du 21 décembre 2010

Quatre projets de texte relatifs à la collecte des données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail

Avis n° 1.764 du 26 janvier 2011

Intervention des employeurs dans le prix des cartes train à partir du 1er février 2011

Avis n° 1.785 du 20 décembre 2011

Prix des cartes train qui entrera en vigueur au 1er février 2012

SECTION 8. EFFORTS SECTORIELS EN FORMATION

Avis n° 1.765 du 26 janvier 2011

Evaluation des efforts sectoriels supplémentaires en matière de formation

Avis n° 1.784 du 28 novembre 2011

Evaluation des efforts sectoriels supplémentaires en matière de formation

SECTION 9. BILAN SOCIAL

Avis n° 1.786 du 20 décembre 2011

Propositions d'affinement et de simplification du bilan social

DEUXIEME PARTIE

SECURITE SOCIALE

Chapitre I

LA LOI DU 27 JUIN REVISANT L'ARRETE-LOI DU 28 DECEMBRE 1944 CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS

SECTION 1. GENERALITES

Avis n° 1.753 du 7 décembre 2010

Avant-projet de loi instaurant l'enregistrement automatique comme entrepreneur

SECTION 2. NOTION DE REMUNERATION - DEROGATIONS ET EXCLUSIONS

Avis n° 1.781 du 28 novembre 2011

Projet d'arrêté royal modifiant les articles 19 bis, § 1er, et 19 quater, § 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

SECTION 3. DEROGATIONS PARTIELLES A L'ASSUJETTISSEMENT

Avis n° 1.740 du 15 septembre 2010

Prolongation du régime de sécurité sociale spécifique pour le travail saisonnier dans la culture du chicon

Avis n° 1.773 du 13 juillet 2011

Demande de prolongation des mesures en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon

Avis n° 1.774 du 13 juillet 2011

Travail occasionnel dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture - Avis unanime des Commissions paritaires n°144 pour l'agriculture et n°145 pour les entreprises horticoles - Projet d'arrêté royal visant à introduire une mesure anti-fraude dans le secteur de la culture des champignons

Chapitre II

LES DIFFERENTES BRANCHES DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION 1. GENERALITES

Avis n° 1.736 du 2 juin 2010

Congé pour soins d'accueil - Assimilations dans la législation relative à la sécurité sociale et la législation relative aux vacances annuelles

Avis n° 1.770 du 25 mai 2011

Mesures favorisant l'insertion sur le marché du travail des jeunes récemment sortis de l'école – Suivi de l'avis n° 1.702 - Formation en alternance

SECTION 2. VACANCES ANNUELLES

Avis n° 1.752 du 7 décembre 2010

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 67 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, et l'article 19, § 1er, alinéa 1er de l'arrêté royal du 28 novembre 1969

Avis n° 1.791 du 20 décembre 2011

Vacances annuelles - Mise en demeure de la Commission européenne n° 2007/4673

SECTION 3. PENSION

Avis n° 1.767 du 2 mars 2011

Exécution de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations : Information sur les pensions - Suivi de l'avis n°1.621 du 6 novembre 2007

Avis n° 1.771 du 25 mai 2011

Assurance -groupe - Couverture en cas de décès

SECTION 4. PREPENSION

Avis n° 1.725 du 26 janvier 2010

Prépensions - Canada dry - Projets d'arrêtés royaux portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité

Avis n° 1.733 du 16 mars 2010

Prépensions - Canada dry - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal coordonné portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité

Chapitre III

LA LOI DU 29 JUIN 1981 ETABLISSANT LES PRINCIPES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE

Avis n° 1.750 du 7 décembre 2010

Avant-projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale en vue du transfert automatique des procurations en cas de reprise de la clientèle par un secrétariat social agréé

Chapitre IV

QUESTIONS PARTICULIERES DE SECURITE SOCIALE

Avis n° 1.744 du 13 octobre 2010

Problématique du secteur artistique par rapport à l'ONSS(tiers payant) et à la loi du 24 juillet 1987 sur la mise à disposition du personnel

Avis n° 1.775 du 13 juillet 2011

Volontariat - Propositions de loi

TROISIEME PARTIE

QUESTIONS SOCIALES GENERALES

SECTION 1. POLITIQUE DE L'EMPLOI

Avis n° 1.727 du 16 mars 2010

Réussir la transition vers une économie à basse émission de carbone - second avis concernant la thématique des emplois verts

Avis n° 1.739 du 15 septembre 2010

Prolongation des mesures prévues par la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise et la loi du 30 décembre 2009

Avis n° 1.769 du 23 mars 2011

Projet d'arrêté royal prolongeant l'application des mesures prévues aux chapitres I et II du Titre I de la loi du 1er février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel

Rapport n° 80 du 28 septembre 2011

Evaluation de l'obligation en matière de premiers emplois

SECTION 2. POLITIQUE DE MOBILITE

Avis n° 1.754 du 21 décembre 2010

Quatre projets de texte relatifs à la collecte des données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail

SECTION 3. EXECUTION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2009-2010

Avis n° 1.728 du 16 mars 2010

Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010 - Eco-chèques - Conditions minimales à respecter par les sociétés émettrices d'éco-chèques - Projet d'arrêté ministériel

Avis n° 1.758 du 21 décembre 2010

Exécution des avis n°s 1.675 et 1.728 concernant les éco-chèques - Evaluation du système des éco-chèques

SECTION 4. REFORME DE LA JUSTICE

Avis n° 1.741 du 15 septembre 2010

Réforme de la justice - Juridictions du travail

SECTION 5. LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Avis n° 1.753 du 7 décembre 2010

Avant-projet de loi instaurant l'enregistrement automatique comme entrepreneur

Avis n° 1.780 du 28 novembre 2011

Amendements du gouvernement au projet de loi portant des dispositions fiscales et diverses (doc. Chambre n°53/1737) - Responsabilité solidaire - Enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles

SECTION 6. LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

Avis n° 1.755 du 21 décembre 2010

Rapport 2008-2009 du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

QUATRIEME PARTIE

RELATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

SECTION 1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Avis n° 1.730 du 16 mars 2010

OIT - Ratification des conventions de l'OIT par la Belgique et présentation de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

Avis n° 1.751 du 7 décembre 2010

OIT - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 99ème session (Genève, juin 2010) - Recommandation n°200 concernant le VIH et le sida et le monde du travail

Rapport n° 78 du 16 mars 2010

Rapport sur les conventions non ratifiées et les recommandations de l'OIT en matière de sécurité sociale

Avis n° 1.761 du 26 janvier 2011

OIT - 100ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011) - Rapport IV (1) - Travail décent pour les travailleurs domestiques

Avis n° 1.762 du 26 janvier 2011

OIT - Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations - Article 19 de la Constitution de l'OIT

Rapport n° 79 du 13 juillet 2011

Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1er juin 2009 au 31 mai 2011, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Avis n° 1.782 du 28 novembre 2011

OIT - 101ème session de la Conférence internationale du travail (juin 2012) - Rapport IV (1) - So-
cles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable

SECTION 2. QUESTIONS EUROPEENNES

Avis n° 1.742 du 13 octobre 2010

Conseil de l'Europe - Charte sociale européenne (révisée) - Article 8, § 3 - Droit aux pauses
d'allaitement

Avis n° 1.756 du 21 décembre 2010

Comité d'entreprise européen - Transposition de la Directive 2009/38/CE

TITRE II

TABLEAUX ANALYTIQUES ET CHRONOLOGIQUES

DES TRAVAUX DU CONSEIL

NATIONAL DU TRAVAIL

I. AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET LEURS SUITES

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.720	Intervention des employeurs dans le prix des cartes train à partir du 1er février 2010	a) Initiative b) 26.1.2010	<p>Communication n° 9 du 26 janvier 2010 du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie concernant l'adaptation de la grille informative relative à l'intervention de l'employeur dans le transport privé des travailleurs sur la base d'une moyenne de 60 % des prix des cartes train qui sont d'application à partir du 1er février 2010</p> <p>Arrêté royal du 25 février 2010 portant fixation du montant de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés (M.B., 09.03.2010)</p>	<p>Avis unanime des Conseils dans lequel ils insistent pour peser davantage sur les tarifs des cartes train et la façon dont ces tarifs sont établis et dans lequel ils regrettent qu'aucune suite n'ait été donnée à leurs avis antérieurs qui avaient pour objet la modification de la formule de calcul de la hausse tarifaire maximale autorisée.</p> <p>Ils constatent en outre que les tarifs pour les cartes train à mi-temps sont substantiellement relevés, ce qui va à l'encontre de la promotion de l'usage du train pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et du renforcement de la mobilité géographique de la main-d'œuvre. Ils proposent de fixer également pour les cartes train à mi-temps une augmentation tarifaire annuelle maximale, telle que décrite à l'article 15 du contrat de gestion de la SNCB.</p> <p>De plus, ils émettent plusieurs réserves sur l'augmentation unique de 0,5 % des tarifs des cartes train en vue de financer les travaux de l'infrastructure Diabolo et ils demandent davantage de transparence sur le projet Diabolo.</p> <p>Enfin, ils regrettent qu'aucune suite n'ait encore été donnée à leur avis dans lequel ils ont plaidé pour une révision profonde du cadre légal en ce qui concerne l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement. Ils s'engagent dès lors à émettre un avis d'initiative dans lequel ils préciseront ce que devrait être concrètement le cadre légal afin que ce cadre soit conforme à leur avis antérieur du 14 juillet 2009.</p>
1.721	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	a) Ministre de l'Emploi 17.12.2009 b) 26.1.2010	<p>Arrêté royal du 13 juin 2010 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (M.B., 25.06.2010, Ed. 2)</p>	<p>Avis favorable unanime du Conseil sur un projet d'arrêté royal qui vise à porter, dans un mouvement de rattrapage, le montant de la réduction de cotisations Maribel social à 375,94 euros en 2010 et 387,83 euros en 2011 par travailleur et par trimestre, à fixer le montant du forfait alloué par travailleur et par trimestre à 371,23 euros en 2010 et 384,25 euros en 2011, à disposer que, pour les fonds auxquels est alloué un forfait supérieur à 371,23 euros, la dotation est fixée sur la base de la réglementation telle qu'elle existait jusqu'à présent, étant entendu que les dotations ne peuvent être inférieures à celles de l'année précédente, à prévoir d'accorder un montant de 19,36 millions d'euros en 2010 en faveur du fonds Maribel social du secteur public en compensation des recettes perçues par les fonds Maribel social du secteur privé suite à l'affectation de la dispense de précompte professionnel, à fixer la manière dont le montant maximum est affecté aux frais de fonctionnement et de personnel et à régler les transferts du fonds Maribel social de la CP n° 330 et du fonds Maribel social du secteur public vers l'INAMI.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.722	Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Cotisations patronales pour l'année 2010	a) Ministre de l'Emploi 13.1.2010 b) 26.1.2010	<p>- Arrêté royal du 4 mars 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (M.B., 18.3.2010)</p> <p>- Arrêté royal du 4 mars 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, a), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (M.B., 18.3.2010)</p>	<p>Le Conseil propose que les cotisations dues au Fonds de fermeture pour l'année 2010 soient fixées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les employeurs qui, pendant l'année civile 2009, ont occupé en moyenne au moins 20 travailleurs, le taux de cotisation proposé est de 0,19 % ; - pour les employeurs qui, pendant l'année civile 2009, ont occupé en moyenne moins de 20 travailleurs, le taux de cotisation proposé est de 0,18 %. <p>Le Conseil propose que, pour les employeurs des entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale, le taux de cotisation pour les quatre trimestres de l'année 2010 s'élève à 0,05 %.</p> <p>Des taux de cotisation spécifiques sont proposés pour certains secteurs industriels.</p> <p>En matière de chômage temporaire, le taux de cotisation proposé s'élève à 0,24 %.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>- Arrêté royal du 4 mars 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, b), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (M.B., 18.3.2010)</p>	
1.723	Chômage temporaire pour les employés - Financement par le Fonds de fermeture - Projet d'arrêté royal	a) Ministre de l'Emploi 1.9.2009 b) 26.1.2010	Arrêté royal du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution des articles 2, 3°, b, 28, § 2 et 53 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (M.B., 05.07.2010, Ed. 2)	<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur une mesure d'exécution dans le cadre de l'allocation de crise payée aux employés dont le contrat de travail est suspendu ou qui passent vers un régime de travail à temps réduit.</p> <p>La loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise complète la mission du Fonds de fermeture pour lui permettre également de prendre en charge une partie des allocations pour le chômage temporaire des employés.</p> <p>Afin que le Fonds de fermeture puisse exécuter cette mission, la ministre communique pour avis un projet d'arrêté royal adaptant l'arrêté royal qui spécifie la mission du Fonds de fermeture à l'égard du chômage temporaire des ouvriers.</p> <p>Le Conseil propose de ramener le pourcentage qui doit être pris en charge par le Fonds de fermeture de 33 % à 27 % dans l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 qui est soumis pour avis.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.724	Modification du champ de compétence d'une commission paritaire pour y inscrire l'activité de lettrage	a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale 13.5.2009 b) 26.1.2010		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur la nécessité ou non d'inscrire de manière explicite l'activité de lettrage soit dans le champ de compétence de la commission paritaire n° 130, soit dans celui de la commission paritaire n° 136.</p> <p>Le Conseil est d'avis qu'il ne faut pas modifier à la légère les champs de compétence des commissions paritaires, au vu des conséquences lourdes et importantes qui en résultent en termes d'application d'autres conventions collectives de travail sectorielles. Aucune réelle valeur ajoutée pour les employeurs et les travailleurs concernés ne justifie un élargissement des champs de compétence de quelque commission paritaire que ce soit.</p> <p>Le Conseil estime par conséquent qu'il ne faut pas modifier les champs de compétence respectifs des commissions paritaires n°s 130 et 136.</p>
1.725	Prévisions – Canada dry – Projets d'arrêtés royaux portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prévisions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité	a) Ministre des Affaires sociales 12.11.2009 Ministre de l'Emploi 14.1.2010 b) 26.1.2010	Arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prévisions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité (M.B., 31.3.2010, Ed. 2)	<p>Dans cet avis unanime, le Conseil constate que les projets d'arrêtés royaux soumis pour avis répondent en grande partie aux avis qu'il a émis sur cette question. Il formule toutefois encore un certain nombre de remarques en ce qui concerne quelques articles. Il propose également d'intégrer les deux projets d'arrêtés royaux dans un seul texte. Enfin, il s'engage à continuer à suivre cette question dans le cadre du suivi trimestriel des projets d'e-government de la sécurité sociale.</p>
1.726	Demande de prolongation du régime de sécurité sociale spécifique pour le travail saisonnier dans la culture du chicon	a) Ministre des Affaires sociales 13.1.2010 b) 26.1.2010	Arrêté royal du 18 avril 2010 modifiant l'article 6, alinéa 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 modifiant les articles 8 bis et 31 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B., 10.05.2010)	<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se propose de prolonger les mesures spécifiques prévues par l'arrêté royal du 21 avril 2007 en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon. Cette prolongation, d'une durée de deux trimestres, prendrait cours rétroactivement le 1er janvier 2010 pour s'achever le 30 juin 2010.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.727	Réussir la transition vers une économie à basse émission de carbone - Second avis concernant la thématique des emplois verts	a) Ministre de l'Emploi 21.10.2008 b) 16.3.2010		<p>Dans cet avis conjoint, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie consignent la vision générale unanime qui est la leur sur la question des emplois verts. Ils y reconnaissent que l'évolution du climat et les engagements internationaux qui ont été pris imposent d'évidence le passage le plus rapide possible à une économie à basse émission de carbone constitutive d'une économie dite « verte ». Les Conseils font dès lors savoir qu'ils reconnaissent pleinement le fait que l'émergence d'une telle économie constitue désormais une évolution irréversible.</p> <p>Cette évolution comporte selon les Conseils des risques mais également des opportunités, dès lors qu'elle est maîtrisée, correctement anticipée et portée par des entreprises compétitives. Les Conseils insistent à nouveau sur la nécessité d'élaborer une connaissance approfondie et appropriée dans ce domaine neuf afin de leur permettre de formuler ultérieurement des recommandations pertinentes chaque fois plus précises.</p> <p>Enfin, les Conseils s'engagent à examiner la suite à donner à leur avis si les connaissances et l'information relatives à l'économie verte venaient à progresser de manière significative pour atteindre une masse critique de données nouvelles.</p>
1.728	Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010 – Éco-chèques – Conditions minimales à respecter par les sociétés émettrices d'éco-chèques – Projet d'arrêté ministériel	a) Ministre des Affaires sociales 9.11.2009 b) 16.3.2010		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté ministériel établissant les conditions minimales que doivent respecter les sociétés émettrices d'éco-chèques.</p> <p>Le Conseil constate que la ministre explique sa démarche par le risque que des émetteurs d'éco-chèques, voire des employeurs individuels, imposent un réseau limité de partenaires pour les échanger. Il observe que ce risque ne s'est pas encore réalisé pour le moment.</p> <p>Le Conseil s'est engagé, dans son avis n° 1.675, à effectuer une évaluation du système des éco-chèques au plus tard pour le dernier trimestre de 2010. Étant donné que la problématique susvisée ne s'est pas encore présentée, il l'examinera, avec d'autres risques et problèmes, dans le cadre de l'évaluation globale déjà convenue.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.729	Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal - Suite à l'avis n° 1.701 - Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Congé-éducation payé - Adaptation aux besoins du 21 ^e siècle - Suite à l'avis n° 1.660	a) Ministre de l'Emploi 17.6.2009 b) 16.3.2010	Arrêté royal du 10 septembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (MB, 24.9.2010, Ed. 2)	<p>Cet avis partiellement divisé fait suite à l'avis n° 1.701 du 14 juillet 2009. Les membres représentant les organisations de travailleurs et d'employeurs n'ont pas pu parvenir à un point de vue unanime quant à la question du quota d'heures pour les métiers en pénurie et quant à l'accès facilité au congé-éducation payé pour les travailleurs à temps partiel en supprimant la distinction entre travailleurs à horaire fixe ou à horaire variable.</p> <p>Le Conseil se prononce unanimement en ce qui concerne l'augmentation du quota d'heures pour les travailleurs occupés dans une entreprise en difficulté économique ou en restructuration et sur un forfait unique d'heures selon qu'il y ait ou non coïncidence entre les heures de travail et de formation, en ne marquant pas son accord sur ces mesures.</p> <p>Enfin, le Conseil demande que les montants alloués au Fonds pour la formation et pour l'emploi soient exclusivement affectés au renforcement et à la continuité du système du congé-éducation payé.</p>
1.730	Organisation internationale du Travail : Ratification des conventions de l'OIT par la Belgique et présentation de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations	a) Initiative b) 16.3.2010		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se penche d'initiative sur le développement d'une procédure de travail dans le cadre des mécanismes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail et sur la ratification des conventions de l'OIT par la Belgique.</p> <p>Le Conseil est d'avis que la Belgique doit examiner sérieusement les demandes faites par l'OIT et l'Union européenne, de procéder à la ratification de toutes les conventions de l'OIT répertoriées comme étant à jour par cette organisation.</p> <p>Il souhaite appuyer son plaidoyer pour que la Belgique fasse des efforts supplémentaires afin de ratifier les conventions de l'OIT, en attirant plus particulièrement l'attention sur l'importance de deux conventions maritimes récentes de l'OIT (la convention du travail maritime consolidée n° 186 et la convention n° 185) et sur la problématique relative à la convention n° 187 de l'OIT (cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail).</p> <p>Par ailleurs, vu la nouvelle orientation qui est donnée aux études d'ensemble sur la base de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en vue de les faire concorder avec l'objectif stratégique de la discussion récurrente en exécution de la déclaration de 2008, le Conseil jugerait opportun d'être également associé à ces travaux de préparation des rapports dans le cadre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.</p> <p>Il s'engage à développer une procédure de travail en la matière, qui aboutira à la mise en place d'une méthode de travail récurrente avec le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et le Bureau de l'OIT à Bruxelles.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.731	Commissions paritaires compétentes pour le sec- teur de l'économie so- ciale	a) Ministre de l'Emploi 14.3.2008 b) 16.3.2010		<p>Dans cet avis partiellement divisé, le Conseil se prononce sur la commission paritaire compétente pour trois types d'entreprises.</p> <p>En ce qui concerne les entreprises d'insertion, le Conseil est d'avis qu'il est normal que les conditions de travail du secteur s'appliquent aux travailleurs de groupe cible et que la commission paritaire compétente soit par conséquent celle de l'activité économique des entreprises. Le Conseil juge néanmoins que, vu les contestations concernant la commission paritaire compétente pour les entreprises d'insertion, il serait indiqué que le champ de compétence des commissions paritaires soit explicitement étendu aux entreprises d'insertion qui sont agréées en tant que telles en vertu de la réglementation régionale.</p> <p>En ce qui concerne les Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (IDESS) ayant la forme d'une société à finalité sociale (SFS), le Conseil prend acte de l'intention de la ministre de proposer au Roi de modifier le champ de compétence de la commission paritaire n° 327 afin d'en faire relever les IDESS ayant la forme d'une SFS. Il juge que ce choix ne peut cependant pas constituer un précédent et ne peut porter préjudice aux principes généraux qui s'appliquent à la détermination de la commission paritaire compétente. Plus précisément, il est d'avis que la polyvalence des travailleurs n'est pas un principe qui peut être pris en considération dans ce cadre.</p> <p>En ce qui concerne les autres organisations qui font de l'insertion socioprofessionnelle, les membres représentant les organisations de travailleurs et les membres représentant les organisations d'employeurs (à l'exception de l'Union des entreprises à profit social – Unisoc) sont d'avis que, pour ces organisations, la commission paritaire compétente est celle de l'activité économique qu'elles exercent.</p> <p>L'Union des entreprises à profit social (Unisoc) estime que, si l'insertion est l'activité principale, la commission paritaire de référence est la commission paritaire n° 329 notamment compétente pour la formation, le perfectionnement et le recyclage professionnel, de même que pour le développement de projets, de structures ou de réseaux qui contribuent à la participation et à l'intégration à la vie culturelle, politique, économique et sociale. D'autre part, si l'insertion socioprofessionnelle est l'activité accessoire, la commission paritaire compétente est la commission paritaire de l'activité principale.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.732	Fonds de l'expérience professionnelle - Rapport annuel 2008	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 27.8.2009 b) 16.3.2010		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil réaffirme tout d'abord qu'il souscrit pleinement à l'objectif poursuivi par le Fonds, à savoir augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés, qui apparaît comme essentiel tant au plan national que de l'Union européenne. Selon lui, dans un contexte de vieillissement de la population, soutenir et encourager la participation au marché de l'emploi des travailleurs âgés apparaît plus que jamais comme étant une nécessité tant au plan national qu'au niveau européen. Selon le Conseil, le Fonds de l'expérience professionnelle constitue un outil essentiel, au travers de ces différents domaines d'action, pour poursuivre la réalisation de cet objectif.</p> <p>Dans son avis, le Conseil émet ensuite des considérations générales relatives au rapport d'activité 2008 du Fonds et formule des considérations et recommandations portant plus spécifiquement sur certains aspects de l'organisation du Fonds, en s'appuyant en particulier sur l'évaluation externe réalisée à sa demande par l'ASBL CAP-Sciences humaines en 2009. Les questions abordées portent notamment sur la réforme des fonctions au sein du Fonds, sur la simplification des procédures et la transparence des critères d'octroi des subventions, sur le budget alloué au Fonds, sur l'accès des PME aux subventions ou encore sur le rôle du Fonds dans le cadre de la recommandation n° 20 du 9 juillet 2008 en vue de favoriser le maintien à l'emploi des travailleurs âgés dans les entreprises.</p>
1.733	Prépension – Canada dry - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal coordonné portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité	a) Union des secrétariats sociaux et FEB 8.3.2010 Cellule stratégique Affaires sociales et Santé publique 12.3.2010 b) 16.3.2010	Arrêté royal du 13 juin 2010 modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du chapitre 6 du titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité (M.B., 25.06.2010, Ed. 2)	Avis unanime du Conseil sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.734	Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs - Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - AEQUITAS a.d.f.	a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 26.6.2008 b) 16.3.2010		Dans cet avis, le Conseil se prononce de manière divisée sur la demande de reconnaissance qui lui a été soumise.
1.735	Formateurs des réseaux de formation des Classes moyennes - Projet d'arrêté royal de dérogation pour le travail de nuit	a) Ministre de l'Emploi 09.02.2010 b) 02.06.2010	Arrêté royal du 4 octobre 2010 relatif au travail de nuit dans les centres de formation (M.B., 21.10.2010)	Dans cet avis, le Conseil se prononce favorablement sur l'octroi d'une dérogation aux réseaux de centres de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, en ce qui concerne le travail de nuit et plus spécifiquement sur la possibilité d'occuper leur personnel jusqu'à 22 heures le soir.
1.736	Congé pour soins d'accueil - Assimilations dans la législation relative à la sécurité sociale et la législation relative aux vacances annuelles	a) Ministre des Affaires sociales 25.02.2010 b) 02.06.2010	Arrêté royal du 15 octobre 2010 instaurant des assimilations dans la législation relative à la sécurité sociale et la législation relative aux vacances annuelles au profit des travailleurs faisant usage du droit au congé pour des soins d'accueil (M.B., 05.11.2010)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce en faveur du projet d'arrêté royal relatif à l'objet susvisé, moyennant une prise d'effets de cette mesure postposée au 1er janvier 2009 pour ce qui concerne le régime des vacances annuelles par rapport aux autres branches de la sécurité sociale.
1.737	Projet de loi modifiant la loi du 27 juillet 1962	a) Initiative b) 23.6.2010		Dans leur avis unanime du 26 janvier 2010 (avis n° 1.720) relatif à l'intervention des employeurs dans le prix des cartes train à partir du 1 ^{er} février 2010, les Conseils se sont engagés à émettre, pour le 15 mai 2010 au plus tard, un avis d'initiative précisant concrètement ce que devrait être pour eux le cadre légal de l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des travailleurs afin que ce cadre soit conforme à l'avis unanime relatif au cadre juridique de l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des travailleurs qu'ils ont émis le 14 juillet 2009 (avis n° 1.692).

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.738	Plus minus conto - mise en œuvre - S.A. Autovision	a) Ministre de l'Emploi 26.7.2010 b) 15.9.2010	Arrêté ministériel du 17 septembre 2010 reconnaissant les motifs pour l'application d'un système <i>plus minus conto</i> au sein de la SA Autovision (MB, 06.10.2010, Ed.2)	<p>Dans ce même avis, les Conseils ont réclamé avec insistance l'entrée en vigueur aussi rapide que possible d'une loi modifiant la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges suite à l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés parce que : primo, le contenu de cette loi ne correspond plus à ce qui a été convenu dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008 (accord conclu pour la période 2009-2010) et secundo, le titre de la loi du 27 juillet 1962 n'est plus adapté au contexte général de la mobilité d'aujourd'hui, contexte qui s'est profondément transformé depuis 1962.</p> <p>Dans l'avis n° 1.737, les Conseils élaborent une proposition de texte en vue d'un projet de loi modifiant la loi du 27 juillet 1962.</p> <p>Les Conseils demandent que l'intitulé de la loi modifiant la loi du 27 juillet 1962 ne fasse plus référence aux « abonnements pour ouvriers et employés » ainsi qu'à « la Société nationale des Chemins de fer belges ».</p> <p>Les Conseils proposent ensuite de prévoir dans la nouvelle loi un premier chapitre réglant l'établissement de l'intervention des employeurs dans les frais de transports en commun publics des travailleurs.</p> <p>Les Conseils proposent enfin d'introduire dans la nouvelle loi un second chapitre ayant pour effet la tenue annuelle d'une réunion d'information entre le Conseil central de l'Économie et les exploitants du trafic ferroviaire.</p> <p>Un projet de texte est annexé à l'avis.</p> <p>Dans cet avis, le Conseil se prononce de manière favorable sur l'instauration d'un régime plus minus conto au sein de la SA Autovision.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.739	Prolongation des mesures prévues par la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise et la loi du 30 décembre 2009	a) Ministre de l'Emploi 6.9.2010 b) 15.9.2010	Arrêté royal du 28 septembre 2010 prolongeant l'application des mesures prévues aux titres 1er, 2 et 3 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise et au chapitre 13 du titre 10 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (MB, 5.10.2010)	Avis unanime dans lequel le Conseil souscrit à une prolongation des mesures de crise pour trois mois jusqu'au 31 décembre 2010.
1.740	Prolongation du régime de sécurité sociale spécifique pour le travail saisonnier dans la culture du chicon	a) Initiative b) 15.09.2010	Arrêté royal du 9 janvier 2011 modifiant l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 modifiant les articles 8 bis et 31 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. (MB, 01.02.2011, Ed. 2)	Dans cet avis unanime, le Conseil se propose de prolonger les mesures spécifiques prévues par l'arrêté royal du 21 avril 2007 en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon. Cette prolongation, d'une durée d'un an, prendrait cours rétroactivement le 1er juillet 2010 pour s'achever le 30 juin 2011.
1.741	Réforme de la justice - Juridictions du travail	a) Initiative b) 15.9.2010		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se penche sur l'accord politique qui a été dégagé au sein du gouvernement Leterme II le 31 mars 2010 et qui contient "un certain nombre de lignes de force sur la réforme du paysage judiciaire, axée sur une nouvelle architecture et un modèle de gestion moderne pour la justice".</p> <p>Cet avis expose la position du Conseil à l'égard du texte le plus récent sur la réforme de la justice, et plus précisément des parties relatives aux juridictions du travail et à l'auditorat du travail, en présentant de manière intégrée les positions qu'il a adoptées précédemment sur ce sujet (avis n° 1.716).</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.742	Conseil de l'Europe – Charte sociale européenne (révisée) – Article 8, § 3 – Droit aux pauses d'allaitement	a) Ministre de l'Emploi 27.7.2010 b) 13.10.2010		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil traite du problème de la conformité de la convention collective de travail n° 80 instaurant un droit aux pauses d'allaitement, qui a été conclue en son sein, avec les dispositions concernées de la Charte sociale européenne révisée (article 8, § 3).</p> <p>Ladite convention collective de travail dispose en effet que la période totale pendant laquelle la travailleuse peut bénéficier de pauses d'allaitement est de sept mois à partir de la naissance de l'enfant, alors que le Comité européen des Droits sociaux, organe de contrôle de la Charte, estime que le droit belge n'est pas conforme à la Charte révisée dans la mesure où les pauses d'allaitement ne sont pas garanties jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de neuf mois.</p> <p>Dans ces circonstances, le Conseil juge qu'il convient d'adapter la convention collective de travail n° 80 sur la base des conclusions du Comité (CCT n° 80 bis).</p>
1.743	Plus minus conto - mise en œuvre - S.A. Belplas Industries	a) Ministre de l'Emploi 28.9.2010 b) 13.10.2010		<p>Dans cet avis, le Conseil se prononce de manière favorable sur l'instauration d'un régime plus minus conto au sein de la SA Belplas Industries.</p>
1.744	Problématique du secteur artistique par rapport à l'ONSS (tiers payant) et à la loi du 24 juillet 1987 sur la mise à disposition du personnel	a) Initiative b) 13.10.2010		<p>Le Conseil a émis d'initiative cet avis concernant le secteur artistique, suite au constat que le statut social de l'artiste pose actuellement un certain nombre de problèmes en pratique.</p> <p>Il a, dans ce cadre, formulé une série de pistes de solution et de remarques en vue de combler les lacunes constatées et compte tenu de l'objectif initial du législateur d'accorder une protection sociale efficace aux artistes.</p> <p>Ces développements sont de nature à nécessiter, selon le Conseil, une adaptation en profondeur de la législation et des réglementations connexes ayant trait au statut social de l'artiste.</p>
1.745	Travail dominical – Exploitations commerciales à l'aéroport de Zaventem	a) Initiative b) 13.10.2010		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil indique qu'il faut élargir les possibilités de travail dominical à l'aéroport de Zaventem, en ne les limitant plus à une seule entreprise spécifique. Ce régime générique doit toutefois être modulé de manière à tenir compte des besoins spécifiques d'un aéroport international. C'est la raison pour laquelle le Conseil propose de subordonner la possibilité du travail dominical à l'aéroport de Zaventem à un certain nombre de conditions.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.746	Protection contre les rayonnements ionisants – Révision des normes fondamentales internationales	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 19.4.2010 b) 13.10.2010		Dans cet avis unanime, le Conseil se range derrière les remarques émises par l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire et se prononce en faveur du projet de révision des Normes fondamentales internationales.
1.747	Reclassement professionnel - Travailleurs des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux et travailleurs occupés dans un programme de transition professionnelle	a) Initiative b) 13.10.2010	Arrêté royal du 13 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 octobre 2007 portant exécution de l'article 13, § 3, 2° de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 7 et 9 de la loi du 17 mai 2007 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 (M.B., 29.03.2011)	Dans cet avis unanime, le Conseil demande de prolonger pour une année (2011) la dispense des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux, ainsi que des employeurs-promoteurs dans le cadre des programmes de transition professionnelle, d'offrir un reclassement professionnel aux travailleurs de groupe cible de 45 ans et plus en cas de licenciement. Ces travailleurs conservent la possibilité de demander eux-mêmes une procédure de reclassement professionnel à l'employeur. Il se propose néanmoins de procéder à une nouvelle évaluation de la dispense avant la fin de l'année 2011 et de vérifier si, à ce moment, il y a suffisamment d'arguments pour justifier une prolongation de cette dispense pour une durée indéterminée.
1.748	Problèmes qui se sont posés lors des élections sociales	a) Ministre de l'Emploi 18.12.2009 b) 7.12.2010	Loi du 28 juillet 2011 modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008 (M.B., 12.09.2011)	Dans cet avis, le Conseil se prononce sur les problèmes et propositions concernant les points soumis par la ministre de l'Emploi, d'une part, et il avance également d'initiative un certain nombre de propositions unanimes, d'autre part. Cet avis n'aborde pas le problème du seuil qui doit être pris en considération pour l'institution d'un conseil d'entreprise dans le cadre de la transposition des directives européennes 2002/14/CE concernant l'information et la consultation et 2008/104/CE relative au travail intérimaire. Cela vaut également pour toutes les autres propositions ayant un impact sur le seuil. Les problèmes soumis au Conseil par la ministre concernent la désignation du secrétaire du conseil d'entreprise, les assimilations, la déclaration du nombre de travailleurs, la détermination de l'unité technique d'exploitation, la suspension de la procédure, la datation de l'avis annonçant la date des élections, la prise en compte des travailleurs intérimaires pour le calcul du nombre de mandats, l'affichage des listes de candidats, le nombre de témoins, la convocation des électeurs, le classement des candidats non élus, l'arrêt de la procédure électorale, le remplacement des membres de la délégation de l'employeur et l'organisation des élections sociales par circonscription électorale.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				Les propositions émises d'initiative par le Conseil concernent les listes électorales numérotées, le délai d'affichage, le vote électronique, le paraphe à apposer sur un bulletin de vote suspect et la couleur du crayon électoral.
1.749	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	a) Ministre de l'Emploi 10.11.2010 b) 7.12.2010	Arrêté royal du 19 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB, 27.01.2011)	Avis favorable unanime du Conseil sur un projet d'arrêté royal qui vise à majorer les dotations du Fonds Maribel social pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé d'un montant non structurel, du 1 ^{er} avril 2010 au 1 ^{er} avril 2012, et ce, afin d'éviter qu'en raison de la modification du champ d'application de la commission paritaire n° 331 qui est entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2010, des employeurs ne doivent subir une importante augmentation de leur coût salarial suite à la perte de la réduction structurelle.
1.750	Avant-projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale en vue du transfert automatique des procurations en cas de reprise de la clientèle par un secrétariat social agréé	a) Administrateur général de l'ONSS 4.6.2010 b) 7.12.2010		Le Conseil émet d'initiative un avis unanime sur un avant-projet de loi qui a pour but de prévoir une procédure simplifiée lorsqu'un secrétariat social agréé transfère sa clientèle dans son intégralité à un autre secrétariat social agréé.
1.751	OIT – Soumission au Parlement des instruments adoptés par la conférence internationale du Travail lors de sa 99 ^e session (Genève, juin 2010) - Recommandation n° 200 concernant le VIH et le sida et le monde du travail	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 8.9.2010 b) 7.12.2010		Dans cet avis unanime, le Conseil souscrit à l'analyse contenue dans le projet de soumission au Parlement de la recommandation n° 200 sur le VIH/sida et le monde du travail. Il ressort en particulier de cette analyse que le droit belge apparaît être en conformité avec la recommandation n° 200 et que les initiatives existantes, menées dans le cadre des programmes de prévention, pourraient être renforcées.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.752	Projet d'arrêté royal modifiant l'article 67 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, et l'article 19, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969	a) Administrateur général de l'ONSS 17.5.2010 b) 7.12.2010		Avis unanime sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 67 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, qui vise à donner une base légale pour la perception de cotisations de sécurité sociale sur le simple pécule de vacances payé en décembre dans les situations où l'employé est dans l'impossibilité de prendre ses vacances. Le Conseil s'étant demandé, au cours des travaux, si la réglementation actuelle pose effectivement d'importants problèmes, il renvoie la question à l'ONP en vue d'un examen plus poussé. Le Conseil souscrit toutefois à la correction d'un défaut en ce qui concerne le calcul du double pécule de vacances au prorata.
1.753	Avant-projet de loi instaurant l'enregistrement automatique comme entrepreneur	a) Ministre des Affaires sociales 18.10.2010 b) 7.12.2010		Avis négatif unanime du Conseil sur un avant-projet de loi qui a pour but d'instaurer une nouvelle procédure d'enregistrement comme entrepreneur en remplacement de la procédure existante par le biais des commissions provinciales d'enregistrement. L'enregistrement comme entrepreneur est acquis automatiquement par l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises. La conformité est ainsi assurée avec la réglementation et la jurisprudence européennes. Dans cet avis, le Conseil affirme avec force que la simplification de l'enregistrement comme entrepreneur doit aller de pair avec l'implémentation de l'enregistrement des présences de tous ceux qui exécutent des travaux immobiliers sur des chantiers. Tant qu'aucun régime efficace et opérationnel n'est élaboré pour ce volet, le Conseil ne souhaite pas se prononcer favorablement sur l'avant-projet de loi instaurant l'enregistrement automatique comme entrepreneur qui lui a été soumis pour avis.
1.754	Quatre projets de texte relatifs à la collecte des données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail	a) Initiative b) 21.12.2010	- Arrêté royal du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 d'exécution du Chapitre XI de la loi-programme du 8 avril 2003 relatif à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail (M.B., 28.07.2011)	Avis des Conseils sur quatre projets de texte qui mettent à exécution le Titre 2, Chapitre 5 de la loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 modifiant la loi-programme du 8 avril 2003, à savoir : - un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 d'exécution du chapitre XI de la loi-programme du 8 avril 2003 relatif à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail ; - un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant le mode de collecte des informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ;

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>- Arrêté ministériel du 20 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant le mode de collecte des informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail (M.B., 28.07.2011)</p> <p>- Arrêté ministériel du 20 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant les conditions pour l'obtention d'informations de la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail (M.B., 28.07.2011)</p>	<p>- un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant les conditions pour l'obtention d'informations de la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ;</p> <p>- un projet de questionnaire d'enquête adapté.</p> <p>Dans cet avis, les Conseils formulent un certain nombre de remarques unanimes sur ces textes.</p> <p>Les membres représentant les organisations de travailleurs et d'employeurs n'adoptent des positions divergentes qu'en ce qui concerne l'obligation légale imposée aux entreprises et institutions concernées par le diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail de collecter des informations sur le mode de transport principal et le code postal du lieu de domicile de leurs travailleurs.</p>
1.755	Rapport 2008-2009 du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale	<p>a) Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté 30.09.2010</p> <p>b) 21.12.2010</p>		<p>Avis conjoint des Conseils sur le rapport 2008-2009 du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.</p> <p>Cet avis relève les activités des Conseils, pendant cette période, sur les thèmes suivants: la formation initiale et continue, l'insertion des jeunes sur le marché du travail, les emplois décents, la liaison des prestations de remplacement de revenus dans la sécurité sociale et des allocations d'assistance sociale au bien-être, les questions relatives au marché de l'énergie.</p>
1.756	Comité d'entreprise européen - Transposition de la directive 2009/38/CE	<p>a) Ministre de l'Emploi 19.10.2009</p> <p>b) 21.12.2010</p>		<p>Le Parlement européen et le Conseil européen ont jugé nécessaire de moderniser la législation communautaire en matière d'information et de consultation transnationale des travailleurs et d'apporter un certain nombre d'améliorations à la directive 94/45/CE portant sur les comités d'entreprise européens. A cet effet, a été adoptée une directive de refonte 2009/38/CE.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.757	Avantages non récurrents liés aux résultats - Evaluation de la convention collective de travail n° 90	a) Initiative b) 21.12.2010	Loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), Titre 12, Chapitre IV (M.B., 31.12.2010)	<p>Afin de transposer cette directive en droit belge, pour ce qui a trait aux compétences des interlocuteurs sociaux, le Conseil a estimé que dans un souci de lisibilité, il y a lieu de conclure une nouvelle convention collective de travail (convention collective de travail n° 101 du 21 décembre 2010 concernant l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire) et de maintenir la convention collective de travail n° 62, avec les modifications qui s'imposent, en particulier pour régler adéquatement la situation des accords ne relevant pas de la directive 2009/38/CE. A cet effet, le Conseil a conclu une convention collective de travail n° 62 quinquies.</p> <p>Parallèlement, le Conseil a adapté les conventions collectives de travail n° 84 du 6 octobre 2004 concernant l'implication des travailleurs dans la société européenne et n° 88 du 30 janvier 2007 concernant l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne afin de régler les champs d'application respectifs de ces dernières avec la nouvelle convention collective de travail et la convention collective de travail n° 62.</p> <p>L'ensemble de ces quatre instruments interprofessionnels entre en vigueur le 6 juin 2011 afin de former un corpus juridique cohérent.</p> <p>L'avis corrélatif à ces conventions collectives de travail traite dans un premier temps de l'articulation entre ces instruments. Ensuite, il commente les éléments essentiels des conventions collectives n° 101 et n° 62 quinquies. En outre, il contient des propositions portant sur les articles de la directive 2009/38/CE ne pouvant être transposés en droit belge par une convention collective de travail.</p> <p>Les partenaires sociaux siégeant au Conseil national du Travail ont décidé d'initiative de procéder à l'évaluation de fond du système des avantages non récurrents liés aux résultats et notamment de la procédure d'établissement et d'approbation de ces avantages, en particulier lorsqu'ils sont introduits par voie d'acte d'adhésion.</p> <p>Ils ont ainsi considéré que des modifications doivent être apportées à la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, Chapitre II – Avantages non récurrents liés aux résultats. Parallèlement, la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats a été adaptée sur la base desdites modifications. Certaines autres adaptations ont été introduites dans cet instrument afin d'améliorer le système des avantages non récurrents liés aux résultats en tant que tel.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				L'avis corrélatif s'attache, après avoir rappelé certains principes fondamentaux du système et avoir remis l'accent sur les modalités de contrôle de celui-ci, à commenter la convention collective de travail n° 90 bis. Il reprend ensuite les propositions concrètes en vue de l'adaptation de la législation actuelle.
1.758	Exécution des avis n ^{os} 1.675 et 1.728 concernant les éco-chèques - Evaluation du système des éco-chèques	a) Ministre du Climat et de l'Énergie 28.10.2009 b) 21.12.2010		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil exécute l'engagement pris dans les avis n^{os} 1.675 et 1.728 d'évaluer le système des éco-chèques au plus tard pour le dernier trimestre de 2010.</p> <p>Lors du présent cycle d'évaluation, la priorité du Conseil est d'améliorer le respect de la liste sur le terrain, d'une part, par le biais de campagnes d'information et de contrôles de l'utilisation des éco-chèques et, d'autre part, en n'apportant qu'un nombre limité de corrections à la liste des produits et services écologiques.</p> <p>Le Conseil est également d'avis que la prestation de services des émetteurs d'éco-chèques doit être améliorée afin de répondre plus efficacement aux besoins tant des employeurs que des commerçants, mais que cette amélioration ne peut pas entraîner de frais supplémentaires, ni pour les employeurs, ni pour les commerçants, ni pour les travailleurs.</p> <p>En outre, il faut chercher une répartition équilibrée des frais entre les sociétés émettrices, les employeurs et les commerçants ainsi qu'une transparence totale de ces frais et de leur évolution. Le Conseil demande aux émetteurs d'éco-chèques de fournir des efforts afin de faire baisser les frais liés à l'achat et à l'utilisation d'éco-chèques.</p>
1.759	Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2011	a) Ministre de l'Emploi 22.11.2010 b) 21.12.2010	- Arrêté royal du 13 mars 2011 fixant, pour l'année 2011, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, a) de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (M.B., 29.03.2011)	<p>Avis unanime du Conseil sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cotisations dues chaque année au Fonds par les employeurs assujettis à la loi et la cotisation spécifique due par les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale (article 58, § 1^{er} de la loi) ; - les cotisations dues au Fonds par les employeurs visés par ou en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, pour l'application du régime de cotisation en matière de chômage temporaire (article 58, § 2 de la loi). <p>Le Conseil se rallie aux avis du comité de gestion et du comité particulier dudit Fonds concernant les cotisations patronales pour l'année 2011.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>- Arrêté royal du 13 mars 2011 fixant, pour l'année 2011, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, b) de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (M.B., 29.03.2011)</p>	
			<p>- Arrêté royal du 13 mars 2011 fixant, pour l'année 2011, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (M.B., 29.03.2011)</p>	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.760	Modernisation de l'appareil statistique du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale - Statistiques salariales, indice des salaires conventionnels - Suite de l'avis n° 1.307 du 4 avril 2000	a) Président de la FGTB 5.11.2010 b) 21.12.2010		Le Conseil se félicite de constater l'amélioration intervenue au niveau de l'appareil statistique du SPF ETCS concernant les indices des salaires conventionnels, qui devrait vraisemblablement être opérationnel fin 2011.
1.761	OIT - 100 ^e session de la Conférence internationale du Travail (Juin 2011) - Rapport IV(1) Travail décent pour les travailleurs domestiques	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 14.09.2010 b) 26.01.2011		Dans le cadre de la seconde phase de discussion concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques, le Conseil réaffirme son soutien à l'élaboration d'une convention et d'une recommandation. Il formule par ailleurs certaines remarques complémentaires relatives aux instruments préconisés proprement dits.
1.762	OIT - Rapport sur les conventions non ratifiées et les recommandations - Article 19 de la Constitution de l'OIT	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 11.10.2010 b) 26.1.2011		Dans cet avis, le Conseil formule un certain nombre d'observations en réponse à un formulaire de rapport du BIT concernant les conventions fondamentales au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Il souligne également l'existence de conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil en matière d'égalité de traitement et de discrimination, qui ont contribué à la mise en pratique des conventions fondamentales de l'OIT.
1.763	Fonds de l'expérience professionnelle – Rapport annuel 2009	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 27.10.2010 b) 26.1.2011		<p>Dans cet avis, le Conseil émet tout d'abord un certain nombre de considérations relatives aux activités du Fonds telles qu'elles ressortent du rapport annuel 2009. Ces considérations portent entre autres sur l'augmentation du nombre de demandes de subvention, sur l'accès des PME aux subventions, sur le budget alloué au Fonds et l'évolution des protocoles de collaboration conclus avec les secteurs.</p> <p>Le Conseil se penche ensuite sur l'exécution de son avis n° 1.732 relatif au rapport d'activité 2008, dans lequel il avait formulé un certain nombre de recommandations fondées en particulier sur l'évaluation externe réalisée à sa demande par l'ASBL CAP-Sciences humaines en 2009. Il fait à cet égard le constat qu'aucune suite n'a encore été réservée aux conclusions de l'évaluation et à son avis, ce qui est selon lui regrettable.</p> <p>Le Conseil invite le Fonds à mener une réflexion sur son rôle dans le cadre de la recommandation n° 20 du 9 juillet 2008 en vue de favoriser le maintien à l'emploi des travailleurs âgés dans les entreprises. Il demande enfin dans son avis à être associé à la réflexion sur le rôle que peut jouer le Fonds de l'expérience dans le cadre de restructurations et être consulté sur les projets de textes réglementaires donnant exécution à la loi du 6 mai 2009.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.764	Prix des cartes train à partir du 1er février 2011	a) Directeur du SPF Mobilité et Transports 4.11.2010 b) 26.1.2011		<p>Les Conseils se félicitent d'avoir été pour la première fois associés à la politique des prix de la SNCB non seulement post factum, mais aussi ex ante.</p> <p>Ils prennent acte de la décision du conseil d'administration de la SNCB du 8 octobre 2010 de majorer de 1,03 % les tarifs des cartes train trajet à partir du 1^{er} février 2011.</p> <p>Ils indiquent que cette augmentation tarifaire est inférieure à la hausse de l'indice santé entre juin 2009 et juin 2010 (+ 2,03 %), parce que la SNCB n'a pas atteint son objectif de ponctualité (92 % pour l'adaptation tarifaire au 1^{er} février 2011).</p> <p>Les Conseils constatent que l'augmentation tarifaire qui entrera en vigueur au 1^{er} février 2011 se répercutera avec la même vigueur – contrairement à l'adaptation tarifaire au 1^{er} février 2010 – sur les cartes train trajet (+ 1,03 %) et sur les cartes train à mi-temps (+ 1,03 %).</p> <p>Les Conseils se félicitent que la SNCB ait donné suite, pour l'augmentation tarifaire qui entrera en vigueur au 1^{er} février 2011, à la requête qu'ils avaient formulée dans leur avis unanime du 26 janvier 2010 relatif à l'intervention des employeurs dans le prix des cartes train à partir du 1^{er} février 2010, à savoir que les cartes train à mi-temps soient soumises à la formule d'adaptation des prix qui s'applique aux cartes train trajet et qui est décrite à l'article 15 du contrat de gestion actuel de la SNCB (avis n° 1.720).</p> <p>Ils soulignent que la contribution personnelle des travailleurs au coût des transports en commun publics s'élèvera à partir du 1^{er} février 2011 à 26,2 % en moyenne (contre 25 % en moyenne depuis le 1^{er} février 2009), puisque les montants forfaitaires de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement (en transports en commun publics) des travailleurs figurant à l'article 3 de la CCT n° 19 octies conclue au sein du Conseil national du Travail le 20 février 2009 et en vigueur depuis le 1^{er} février 2009 restent inchangés.</p> <p>Les Conseils se prononcent enfin également sur la ponctualité des trains de voyageurs, la sécurité sur le réseau ferroviaire belge, l'adaptation du cadre légal existant et la politique ferroviaire générale.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.765	Evaluation des efforts sectoriels supplémentaires en matière de formation	a) Directeur général de la Direction générale des relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 2.12.2009 b) 26.1.2011	Arrêté ministériel du 13 avril 2011 déterminant les listes définitives pour les années 2008 et 2009 des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 3, § 4 de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B., 24.04.2011)	<p>Dans cet avis, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie se prononcent sur les listes transmises par la direction générale des relations collectives du travail reprenant les secteurs ayant réalisé des efforts insuffisants en matière de formation pour 2008 et 2009. Cet avis intervient dans le cadre de la première mise en œuvre de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation. Il a donné lieu à une large consultation des secteurs concernés.</p> <p>L'avis expose les critères adoptés par les Conseils pour proposer, sur la base des remarques transmises conjointement par les partenaires sociaux des secteurs concernés, des adaptations aux listes transmises. Il contient en annexe les propositions des Conseils en vue de l'établissement des listes définitives des secteurs où, pour 2008 et/ou 2009, il n'y a pas de convention collective de travail en vigueur concernant des efforts supplémentaires en matière de formation augmentant ceux-ci d'au moins 0,1 point de pourcentage chaque année ou qui ne prévoit pas au moins de relever annuellement de 5 points de pourcentage le taux de participation à la formation.</p>
1.766	Date et période des prochaines élections sociales	a) Initiative b) 2.3.2011		Dans cet avis, le Conseil propose que les élections aient lieu du 7 au 20 mai 2012.
1.767	Exécution de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations : Information sur les pensions – Suivi de l'avis n° 1.621 du 6 novembre 2007	a) Initiative b) 2.3.2011		Avis unanime du Conseil dans lequel, suite à son avis n° 1.621 du 6 novembre 2007, il actualise le dossier relatif aux objectifs, aux mesures légales, à l'état concret de la situation et aux perspectives d'avenir du projet concernant l'information à fournir aux futurs pensionnés et il évalue, sur cette base, l'avancement du projet et la mesure dans laquelle les propositions qu'il a formulées dans son avis n° 1.621 ont été exécutées.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.768	Usage des rayonnements ionisants en pratique vétérinaire	a) Directeur du Département Réglementations, Affaires internationales et Développement de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire 3.12.2010 b) 2.3.2011		Dans cet avis unanime, le Conseil suit l'avis rendu par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail et se prononce en faveur du projet d'arrêté royal.
1.769	Projet d'arrêté royal prolongeant l'application des mesures prévues aux chapitres I et II du Titre I de la loi du 1er février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel	a) Ministre de l'Emploi 18.03.2011 b) 23.03.2011	Arrêté royal du 28 mars 2011 prolongeant l'application des mesures prévues aux chapitres I et II du Titre Ier de la loi du 1er février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel (M.B., 01.04.2011)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce favorablement sur la prolongation des mesures de crise pour un délai de deux mois.
1.770	Mesures favorisant l'insertion sur le marché du travail des jeunes récemment sortis de l'école - Suivi de l'avis n° 1.702 - Formation en alternance	a) Ministre de l'Emploi 09.03.2009 b) 25.05.2011		Avis unanime du CNT et du CCE dans lequel ils développent un socle fédéral contenant des conditions minimales en matière de sécurité sociale et de droit du travail pour les différentes formules de formation en alternance.
1.771	Assurance-groupe - Couverture en cas de décès	a) Ministre des Finances 02.02.2010 b) 25.05.2011		Avis unanime dans lequel les Conseils examinent la problématique de la disparition de la couverture décès dans le cadre de plans de pension complémentaire. Les Conseils analysent la portée de la problématique et constatent, sur la base de cette analyse, qu'il peut effectivement se produire des situations dans lesquelles la couverture décès disparaît. Afin de remédier à ces situations, les Conseils formulent un certain nombre de recommandations.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.772	Rapport national (2009-2010) sur la mise en œuvre pratique de la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier	a) Présidente du Comité de direction transport terrestre du SPF Mobilité et Transports 18.01.2011 b) 13.07.2011		Dans cet avis unanime, le Conseil attire l'attention du gouvernement sur deux points quant à la mise en œuvre pratique de la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.
1.773	Prolongation du régime de sécurité sociale spécifique pour le travail saisonnier dans la culture du chicon	a) Ministre des Affaires sociales 07.06.2011 b) 13.07.2011	Arrêté royal du 13 novembre 2011 modifiant l'article 6, alinéa 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 modifiant les articles 8 bis et 31 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B., 06.12.2011)	Dans cet avis unanime, le Conseil suggère de prolonger les mesures spécifiques prévues par l'arrêté royal du 21 avril 2007 en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon. Cette prolongation, d'une durée de deux ans, prendrait cours rétroactivement le 1er juillet 2011 pour s'achever le 30 juin 2013. Une évaluation intermédiaire du système est attendue pour le mois de juin 2012.
1.774	Travail occasionnel dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture - Avis unanime des commissions paritaires n° 144 pour l'agriculture et n° 145 pour les entreprises horticoles - Projet d'arrêté royal visant à introduire une mesure anti-fraude dans le secteur de la culture des champignons	a) Ministre des Affaires sociales 05.01.2011 b) 13.07.2011	Arrêté royal du 30 novembre 2011 modifiant les articles 8 bis et 31 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B., 15.12.2011, Ed. 2)	Dans cet avis unanime, le Conseil procède à une évaluation globale du travail occasionnel dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture. S'agissant de la limitation que le projet d'arrêté royal dont saisine entend introduire, le Conseil appuie la demande des partenaires sociaux des secteurs concernés d'opter pour une limitation à 165 jours par année calendrier de prestations effectuées sur une base forfaitaire dans une semaine de 6 jours dans le chef des employés de la culture des champignons. Il est proposé que cette limitation entre en vigueur le 1er janvier 2012.
1.775	Volontariat – Propositions de lois	a) Président du Sénat 28.03.2011 b) 13.07.2011		Avis unanime dans lequel le Conseil avance un certain nombre de principes concernant le volontariat et se prononce sur différentes propositions de lois en la matière.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.776	Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal	a) Ministre de l'Emploi 23.05.2011 b) 13.07.2011	Arrêté royal du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (M.B., 29.11.2011)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal modifiant, pour l'année scolaire 2011-2012, la réglementation relative à l'octroi du congé-éducation payé concernant le plafond salarial, le remboursement à l'employeur et l'apport des employeurs.
1.777	Reclassement professionnel – travailleurs des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux et travailleurs occupés dans des programmes de transition professionnelle	a) Initiative b) 05.10.2011	Arrêté royal du 6 février 2012 modifiant l'arrêté royal du 21 octobre 2007 portant exécution de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 7 et 9 de la loi du 17 mai 2007 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 (M.B., 20.02.2012, Ed. 3)	Cet avis unanime porte sur la dispense des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux, ainsi que des employeurs-promoteurs dans le cadre des programmes de transition professionnelle, d'offrir un reclassement professionnel aux travailleurs de groupe cible de 45 ans et plus en cas de licenciement. Cette exception cesse de produire ses effets le 31 décembre 2011. Le Conseil demande de la prolonger pour une durée indéterminée, mais il s'engage à évaluer cette mesure dans un délai de deux ans, afin de pouvoir suivre les accords conclus concernant l'accompagnement renforcé des travailleurs concernés.
1.778	Demandes de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs - Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires : - "Fédération wallonne des entreprises d'insertion (Atout EI)" ; - "Vlaams Invoeg Platform (VIP)" ; - "Vlaams Platform PWA/PWA-DCO"	a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 01.09.2009 b) 05.10.2011	Dans cet avis, le Conseil se prononce négativement quant à la demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs de la "Vlaams Invoeg Platform (VIP)". Quant aux deux autres organisations, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs représentées au sein du Conseil adoptent des positions divergentes.	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.779	Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises	a) Ministre de la Justice 18.06.2008 b) 05.10.2011		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil commente la CCT n° 102. Cette CCT règle le maintien des droits des travailleurs concernés par un transfert sous autorité de justice dans tous les cas de changement d'employeur du fait d'un transfert sous autorité de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités visé aux articles 59 à 70 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.</p> <p>Il propose également des modifications de la réglementation qui sont nécessaires pour compléter le statut des travailleurs et pour intégrer la nouvelle forme juridique du transfert sous autorité de justice dans l'ensemble du droit du travail.</p> <p>Les modifications proposées de la réglementation portent notamment sur le statut et la fonction des représentants des travailleurs tels que réglés par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être.</p> <p>Le Conseil décide également d'entamer sans tarder la deuxième phase de ses travaux, dans le cadre de laquelle il évaluera l'application des différents instruments que la loi relative à la continuité des entreprises met à la disposition des entreprises dont la continuité est menacée. L'intention est de clôturer ces travaux dans les deux ans. Dans ce cadre, il évaluera également l'impact de la CCT n° 102.</p>
1.780	Amendements du gouvernement au projet de loi portant des dispositions fiscales et diverses (doc. Chambre n° 53/1737) – Responsabilité solidaire – Enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles	a) Ministre de l'Emploi 25.10.2011 b) 28.11.2011		<p>Avis divisé du Conseil sur les amendements du gouvernement au projet de loi portant des dispositions fiscales et diverses concernant la responsabilité solidaire relative au paiement du salaire minimum, l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles et l'introduction d'une déclaration sur l'honneur, sur la facture du particulier, stipulant que l'entrepreneur n'a pas de dettes fiscales ou sociales dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale dans le secteur de la construction. Les organisations de travailleurs déclarent pouvoir souscrire en grande partie aux amendements du gouvernement, alors que les organisations d'employeurs estiment que les amendements du gouvernement ne tiennent pas compte de leurs préoccupations.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.781	Projet d'arrêté royal modifiant les articles 19 bis, § 1 ^{er} , et 19 quater, § 1 ^{er} , de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs	a) Ministre des Affaires sociales 27.10.2011 b) 28.11.2011	Arrêté royal du 20 janvier 2012 modifiant les articles 19 bis, § 1 ^{er} , et 19 quater, § 1 ^{er} , de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B., 10.02.2012)	Avis favorable sur la proposition visant à permettre que des éco-chèques soient remplacés par ou convertis en titres-repas et inversement.
1.782	OIT – 101 ^e session de la Conférence internationale du travail (juin 2012) – Rapport IV (1) - Socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 21.09.2011 b) 28.11.2011	Dans cet avis unanime, le Conseil marque son appui à l'adoption d'une norme internationale visant à promouvoir l'élaboration de socles nationaux de protection sociale. Il a, dans ce cadre, souhaité formuler un certain nombre de remarques au questionnaire établi par le BIT sur la base du rapport du BIT intitulé « Socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable ».	
1.783	Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs - Article 3, premier alinéa, 3 ^o de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires : "Association des Services de Transport Adapté pour Personnes à Mobilité Réduite ASBL"	a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 21.04.2011 b) 28.11.2011	Le Conseil propose à la ministre de l'Emploi de ne pas reconnaître l'"Association des Services de Transport Adapté pour Personnes à Mobilité Réduite ASBL" comme organisation représentative d'employeurs dans la branche d'activité du transport pour personnes à mobilité réduite.	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.784	Evaluation des efforts sectoriels supplémentaires en matière de formation	a) Directeur général de la Direction générale des relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 31.05.2011 b) 28.11.2011	Arrêté ministériel du 12 janvier 2012 déterminant la liste définitive pour l'année 2010 des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 3, § 4, de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B., 13.01.2012, Ed. 2)	<p>Dans cet avis, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie se prononcent sur la liste transmise par la Direction générale des relations collectives du travail reprenant les secteurs ayant réalisés des efforts insuffisants en matière de formation pour 2010. Cette liste est transmise en application de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation.</p> <p>Dans leur avis, les Conseils confirment les critères établis dans leur précédent avis n° 1.765 pour proposer des adaptations aux listes des secteurs ayant réalisés des efforts insuffisants en matière de formation pour 2008 et 2009.</p> <p>Sur la base des remarques transmises conjointement par les secteurs concernés, ces critères ont conduit les Conseils à formuler leurs propositions en vue de l'établissement des listes définitives des secteurs où, pour 2010, il n'y a pas de convention collective de travail en vigueur concernant des efforts supplémentaires en matière de formation augmentant ceux-ci d'au moins 0,1 point de pourcentage chaque année ou qui ne prévoit pas au moins de relever annuellement de 5 points de pourcentage le taux de participation à la formation. Ces propositions sont reprises sous forme de liste de secteurs en annexe de l'avis.</p>
1.785	Prix des cartes train à partir du 1er février 2012	a) Président du Comité de direction du SPF Mobilité et Transports 21.10.2011 b) 20.12.2011		<p>Dans cet avis unanime, les Conseils se prononcent quant à la hausse tarifaire des titres de transport de la SNCB qui entrera en vigueur le 1er février 2012. Par ailleurs, les Conseils demandent qu'il soit fait en sorte que tous les jeunes qui suivent une formation en alternance puissent bénéficier du tarif avantageux de la carte de train scolaire. Ainsi, ils se proposent de chercher, en concertation avec la SNCB, une solution adéquate et sur mesure pour les diverses situations qui peuvent se produire dans ce cadre.</p>
1.786	Propositions d'affinement et de simplification du bilan social	a) Ministre de l'Emploi 03.04.2009 Ministre pour l'Entreprise et la Simplification 25.05.2009 b) 20.12.2011		<p>Avis divisé des Conseils concernant tant la demande d'avis de la ministre Milquet qui vise à ventiler par sexe les rubriques 100 (données relatives au nombre moyen de travailleurs à temps plein et à temps partiel et au nombre total de travailleurs exprimé en équivalents temps plein) et 102 (frais de personnel des travailleurs occupés à temps plein et à temps partiel) du bilan social, que la demande d'avis du ministre Van Quickenborne qui vise à simplifier le bilan social en supprimant un certain nombre de rubriques dans la mesure où ces informations sont déjà disponibles ailleurs.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.787	Exécution des avis n ^{os} 1.675 et 1.728 concer- nant les éco-chèques – Évaluation du système des éco-chèques	a) Initiative b) 20.12.2011		<p>Les organisations de travailleurs sont favorables à la ventilation desdites rubriques du bilan social par sexe. Elles sont également d'avis que les solutions alternatives qui ont été étudiées (Trillium, DmfA...) n'offrent pas les mêmes garanties en matière de quantité et de qualité que le bilan social.</p> <p>Les organisations d'employeurs sont favorables à la simplification du bilan social et sont dès lors opposées à l'alourdissement du bilan social par une ventilation d'un certain nombre de rubriques par sexe. Elles préconisent des solutions alternatives et proposent de limiter le bilan social à deux parties, à savoir un instantané de l'effectif du personnel et des avantages salariaux d'une part et un bilan en matière de formation d'autre part.</p> <p>Cet avis comprend trois volets.</p> <p>Un premier volet concerne l'évaluation du respect de la liste des produits et services écologiques annexée à la CCT n° 98. L'option de base des partenaires sociaux est de n'autoriser le paiement au moyen d'éco-chèques que pour les produits et services figurant sur cette liste.</p> <p>Les partenaires sociaux ont pris eux-mêmes leurs responsabilités en lançant de nouvelles campagnes d'information sur les règles à respecter à l'attention de leurs membres (en leur qualité de commerçant ou de consommateur).</p> <p>En outre, ils ont soutenu une proposition de la Voucher Issuers Association (VIA) visant à améliorer le respect de la liste au moyen d'un mécanisme d'autorégulation mis sur pied par les sociétés émettrices d'éco-chèques. Les rapports qui ont été faits au Conseil montrent que ces efforts ont fourni des résultats.</p> <p>Les partenaires sociaux s'engagent néanmoins à continuer à suivre de près l'acceptation des éco-chèques exclusivement pour les produits et services figurant sur la liste annexée à la CCT n° 98.</p> <p>Un deuxième volet concerne le montant maximal des éco-chèques qu'un employeur peut octroyer par année pour que ces éco-chèques soient exonérés d'impôts et de cotisations sociales (250 euros depuis 2010).</p> <p>Le Conseil a obtenu l'assurance de l'Office national de sécurité sociale que, pour déterminer si le montant maximal est dépassé, l'on n'examine pas uniquement le moment où les éco-chèques sont payés, mais aussi la période à laquelle ils se rapportent (principe de l'année de référence). Dans son avis, le Conseil demande de suivre la même approche pour l'application du montant maximal repris dans la législation fiscale.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>Un troisième volet porte sur l'opportunité de compléter la liste des produits et services écologiques annexée à la convention collective de travail n° 98. Au terme d'un examen attentif des propositions concrètes qui lui ont été soumises, basé sur les objectifs inhérents au système des éco-chèques (une sécurité juridique pour toutes les parties concernées et une plus-value en termes écologiques), le Conseil constate qu'il n'y a pas lieu de modifier cette liste.</p> <p>Il s'engage à procéder au courant du second semestre 2012 à une nouvelle évaluation de l'opportunité de compléter cette liste ou éventuellement de la limiter en fonction de l'évolution de la politique et des nouvelles conceptions écologiques.</p>
1.788	Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2012	a) Ministre de l'Emploi 09.11.2011 b) 20.12.2011		<p>Avis unanime du Conseil sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cotisations dues chaque année au Fonds par les employeurs assujettis à la loi et la cotisation spécifique due par les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale (article 58, § 1^{er} de la loi) ; - les cotisations dues au Fonds par les employeurs visés par ou en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, pour l'application du régime de cotisation en matière de chômage temporaire (article 58, § 2 de la loi). <p>Le Conseil se rallie aux avis du comité de gestion et du comité particulier dudit Fonds sur les cotisations patronales pour l'année 2012.</p>
1.789	Chômage temporaire des employés – Financement par le Fonds de fermeture – Projet d'arrêté royal	a) Ministre de l'Emploi 09.11.2011 b) 20.12.2011		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil souscrit au projet d'arrêté royal qui a pour but de fixer la partie que le Fonds de fermeture prend en charge, à partir du 1^{er} janvier 2012, dans les allocations de chômage payées par l'ONEM aux ouvriers dans un régime de chômage temporaire et aux employés dans un régime de chômage économique.</p> <p>Les modifications sont purement formelles et visent à mettre le texte en conformité avec l'insertion du régime du chômage économique des employés dans la loi relative aux contrats de travail et à y adapter la terminologie.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.790	Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs - Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires : "Conférence des Hôpitaux Académiques de Belgique ASBL"	a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 06.06.2011 b) 20.12.2011		Dans cet avis unanime, le Conseil propose à la ministre de l'Emploi de ne pas reconnaître l'ASBL "Conférence des Hôpitaux Académiques de Belgique" comme organisation représentative d'employeurs dans la branche d'activité des hôpitaux universitaires.
1.791	Vacances annuelles - Mise en demeure de la Commission européenne n° 2007/4673	a) Ministre de l'Emploi 19.01.2009 b) 20.12.2011		Avis unanime du Conseil faisant suite à la mise en demeure notifiée le 16 octobre 2008 par la Commission européenne à l'État belge et à l'avis motivé de la Commission européenne afin de mettre la réglementation belge en conformité avec l'article 7 de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cet avis contient les grandes lignes de la proposition du Conseil sur la façon dont le régime des vacances annuelles peut être adapté pour tenir compte des critiques de la Commission européenne. Le Conseil entend en outre élaborer, dans une deuxième phase, les modalités concrètes d'exécution du nouveau régime, de sorte que les travailleurs puissent exercer dès 2012 leur droit sur la base du nouveau dispositif.

II. CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES EN 2010 ET 2011

AU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL CONFORMEMENT AUX

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 5 DECEMBRE 1968

SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE

TRAVAIL ET LES COMMISSIONS

PARITAIRES

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
5 quater	05.10.2011	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises	
17 tricies quater	21.12.2010	Convention collective de travail modifiant et exécutant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement	Ratifiée par l'AR du 13 mars 2011 (MB, 29.03.2011)
46 vicies	21.12.2010	Convention collective de travail exécutant la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit	Ratifiée par l'AR du 13 mars 2011 (MB, 23.03.2011)
62 quinquies	21.12.2010	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, modifiée par les conventions collectives de travail n° 62 bis du 6 octobre 1998, n° 62 ter du 6 octobre 2004 et n° 62 quater du 30 janvier 2007	Ratifiée par l'AR du 24 mars 2011 (MB, 08.04.2011)
77 septies	2.6.2010	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps	Ratifiée par l'AR du 30 juillet 2010 (MB, 16.08.2010)
80 bis	13.10.2010	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 80 du 27 novembre 2001 instaurant un droit aux pauses d'allaitement	Ratifiée par l'AR du 5 décembre 2010 (MB, 20.12.2010)

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
84 bis	21.12.2010	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 84 du 6 octobre 2004 concernant l'implication des travailleurs dans la société européenne	Ratifiée par l'AR du 24 mars 2011 (MB, 08.04.2011)
88 bis	21.12.2010	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 88 du 30 janvier 2007 concernant l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne	Ratifiée par l'AR du 24 mars 2011 (MB, 08.04.2011)
90 bis	21.12.2010	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats	Ratifiée par l'AR du 30 mars 2011 (MB, 15.04.2011)
98 bis	21.12.2010	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques	Ratifiée par l'AR du 24 mars 2011 (MB, 08.04.2011)
101	21.12.2010	Convention collective de travail concernant l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire	Ratifiée par l'AR du 24 mars 2011 (MB, 08.04.2011)
102	05.10.2011	Convention collective de travail concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice	

III. RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
77	Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal - Suite à l'avis n° 1.701 - Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Congé-éducation payé - Adaptation aux besoins du 21 ^e siècle - Suite à l'avis n° 1.660	16.3.2010	Ce rapport comporte successivement un chapitre relatif au cadre légal du congé-éducation payé, un chapitre retraçant les travaux antérieurs du Conseil concernant le financement ainsi que l'amélioration et la simplification du congé-éducation payé (au cours des dix dernières années) et un chapitre portant sur les faits et chiffres (reprenant les graphiques, les données statistiques et l'analyse qui en découle, fournis par la Direction générale Emploi et Marché du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale).
78	Rapport sur les conventions non-ratifiées et les recommandations de l'OIT en matière de sécurité sociale	16.3.2010	<p>Dans ce rapport, le Conseil national du Travail établit, en application de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, un inventaire détaillé de l'état de la législation et des pratiques nationales concernant la sécurité sociale, suivant le questionnaire communiqué par le BIT. Ce questionnaire porte sur l'étude d'ensemble des instruments de l'OIT relatifs à la sécurité sociale, à la lumière de la déclaration de 2008 de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la CIT (Genève, 97^e session), le 10 juin 2008.</p> <p>La Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable dote l'OIT d'un nouvel outil pour développer une stratégie en faveur d'économies et de sociétés ouvertes fondée sur la justice sociale, le plein emploi productif, les entreprises durables et la cohésion sociale. La Déclaration reconnaît les bénéfices de la mondialisation mais plaide pour multiplier les efforts afin de mettre en place des politiques de travail décent qui produisent de meilleurs résultats, plus justes, pour tous.</p>

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
79	Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la constitution de l'OIT, pour la période du 1 ^{er} juin 2009 au 31 mai 2011, par le gouvernement de la Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 dont la ratification formelle a été enregistrée le 30 septembre 1982	27.04.2011	Ce rapport mentionne un certain nombre d'informations prescrites par la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.
80	Évaluation des conventions de premier emploi	28.09.2011	L'article 48 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi prévoit que, chaque année, le Conseil central de l'Économie et le Conseil national du Travail doivent établir conjointement une évaluation globale des conventions de premier emploi. Cette évaluation porte sur le respect du quota d'embauche et sur la répartition des nouveaux travailleurs entre hommes et femmes.

IV. DECISIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

N°	DATE DE LA DECISION	OBJET
33	27.04.2011	Demande de reconnaissance de raisons économiques ou techniques en vue du licenciement d'un travailleur protégé – Sambre & Biesme (Société de Logement de Service Public, agréée par la Société Wallonne du Logement)
34	05.10.2011	Non-conciliation – ARSIA – Désignation d'une commission paritaire compétente

V. RECOMMANDATION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

N°	DATE DE LA RECOMMANDATION	OBJET
22	25.05.2011	Recommandation adressée aux secteurs et aux instances régionales de concertation en vue de transposer l'accord-cadre européen sur les marchés du travail inclusifs

VI. COMMUNICATION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

N°	DATE DE LA COMMUNICATION	OBJET
9	26.01.2010	Communication concernant l'adaptation de la grille informative relative à l'intervention de l'employeur dans le transport privé des travailleurs sur la base d'une moyenne de 60 % des prix des cartes train qui sont d'application à partir du 1 ^{er} février 2010

VII. TABLEAU RECAPITULATIF
APERCU DES ACTIVITES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL
DEPUIS SA CREATION EN 1952 JUSQU'AU
31 DECEMBRE 2011

1. Avis :

- Avis émis à la demande : 1.497
- Avis adressés d'initiative : 294

T : 1.791 1.477 unanimes 314 divisés

2. Conventions collectives de travail :

- Conventions de base : 102
- Conventions modifiant ou portant
exécution des conventions
existantes : 160

3. Rapports : 80

4. Recommandations : 22

5. Décisions : 34

6. Protocoles : 2

7. Motions : 2

8. Communications: 9

9. Colloques : 2

10. Résolutions : 3

11. Propositions : 1

TITRE III

LISTE DES LOIS ET ARRETES PREVOYANT

L'INTERVENTION DU CONSEIL

NATIONAL DU TRAVAIL

**LISTE DES LOIS ET ARRETES PREVOYANT L'INTERVENTION DU
CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL - MATIERES ET
NATURE DE CETTE INTERVENTION**

A. RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

1. Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

a) Dispositions générales

- Article 3 bis
Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 27, alinéa 2
Droit au salaire normal - Dérogation :
avis conforme et unanime de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 30, § 1er, alinéa 3
Petits chômages - Dispositions à caractère général :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 30 bis, alinéa 2
Raisons impérieuses - Dispositions à caractère général :
convention collective de travail du Conseil national du Travail.

- Article 30 quater, § 2, alinéa 1er
Augmentation générale du nombre de jours d'absence en cas de désignation du parent d'accueil :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 30 quater, § 2, alinéa 2
Congé pour soins d'accueil - Augmentation du nombre de jours à maximum 10 par année civile et par famille :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 30 quater, § 2, alinéa 3
Congé pour soins d'accueil - Détermination des notions de "parent d'accueil" et de "famille d'accueil" et fixation des modalités d'exercice du droit :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 39 bis, § 1er, alinéa 2
Notion d'entreprise en difficulté ou connaissant des circonstances économiques exceptionnellement défavorables :
avis du Conseil national du Travail.

b) Contrat de travail d'ouvrier

- Article 50, alinéa 2
Définition de la notion d'intempéries en cas de fermeture de l'entreprise :
avis du Comité de gestion du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises et du Conseil national du Travail.

- Article 51, §§ 1er et 3
Régime de travail à temps réduit :
 - . avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail (§ 1er, alinéa 1er) ;

 - . avis du Comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil national du Travail (§ 1er, alinéa 4) ;

 - . avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail (§ 3, alinéa 1er) ;

 - . avis du Comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil national du Travail (§ 3, alinéa 2) ;

 - . avis du Comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil national du Travail (§ 3 ter) ;

 - . avis de la Commission paritaire ou du Conseil national du Travail (§ 3 quater).

- Article 56
Fixation des modalités de rémunération normale - Dérogations :
avis du Conseil national du Travail (alinéa 2).

Détermination de la rémunération normale - Dérogations :
avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail (alinéa 4).

- Article 61
Délai de préavis - Modification :
proposition de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 64, alinéa 3
Délai de préavis - Absence en vue de rechercher un nouvel emploi : proposition de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

c) Contrat de travail d'employé

Article 86, § 2, alinéa 1er
Clause de non-concurrence - Clause spéciale :
dérogation par convention conclue au Conseil national du Travail.

d) Contrat d'occupation d'étudiants

Article 122
Champ d'application - Exclusion :
proposition des commissions paritaires et avis du Conseil national du Travail ou, à défaut de proposition des commissions paritaires, proposition du Conseil national du Travail.

2. Loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure

Article 5, § 2
Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

3. Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré

Article 3 bis
Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

4. Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Article 102

Remplacement de tout ou partie des dispositions prévues au Chapitre Ier du Titre IV relatives au chômage temporaire :
proposition du Conseil national du Travail.

5. Loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

Article 95, alinéa 1er

Extension du régime du jour de carence aux employés et agents des services publics :
avis du Conseil national du Travail.

6. Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs

- Article 1er, § 4

Détermination des travaux considérés comme du travail exceptionnel :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par le Roi ou détermination par le Roi lorsque la loi du 5 décembre 1968 ne s'applique pas.

- Article 1er, § 5

Détermination de la procédure à respecter et durée du travail temporaire :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par le Roi, pour les cas suivants :

- remplacement d'un travailleur dont le contrat de travail a pris fin ;
- surcroît temporaire de travail ;
- grève ou lock-out chez l'utilisateur visé par les chapitres II et III de la loi.

- Article 4, § 2, alinéa 2

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 8, § 2, alinéa 2

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

- Articles 22 et 23
Interdiction et limitation des prestations du personnel intérimaire :
proposition du Conseil national du Travail, s'il n'a pas été institué de commission paritaire, si la commission paritaire ne fonctionne pas ou s'il s'agit de branches d'activité différentes.

 - Article 24
Fixation du maximum du tarif des commissions :
avis du Conseil national du Travail si la commission paritaire pour le travail intérimaire ne fonctionne pas.

 - Article 26
Détermination des modalités particulières d'application de la législation en matière de réglementation et de protection du travail et des jours fériés :
avis du Conseil national du Travail si la commission paritaire pour le travail intérimaire ne fonctionne pas.

 - Article 32, § 1er, alinéa 1er
Notion de durée limitée :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

 - Article 32, § 1er, alinéa 2
Notion d'exécution momentanée et de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle momentanée :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

 - Article 34, § 1er
Obligation de tenir des documents et de fournir des renseignements relatifs à l'occupation de travailleurs temporaires ou d'intérimaires :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 34, § 2
Détermination des informations à communiquer au Conseil national du Travail :
proposition du Conseil national du Travail si la commission paritaire pour le travail intérimaire ne fonctionne pas.
- 7. Arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail**

Article 1er

Abrogation, modification ou remplacement de la disposition concernant l'exclusion de certaines catégories d'étudiants :
proposition des commissions paritaires compétentes et avis du Conseil national du Travail ou à défaut de proposition des commissions paritaires, proposition du Conseil national du Travail.

8. Loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE

Article 4, § 2

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

9. Loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés

- Article 2

Champ d'application.

Modalités spéciales d'application - Modification du champ d'application :
proposition des commissions paritaires compétentes et avis du Conseil national du Travail.

- Article 7

Fixation du jour de remplacement en cas de jour férié coïncidant avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité :
décision par les organes paritaires pour tout ou partie des entreprises qui relèvent de leur compétence.

- Article 17

Exercice des attributions conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail, à défaut de commissions paritaires compétentes et dans le cas où le règlement relève de la compétence de plusieurs commissions paritaires.

10. Loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique

Article 3, alinéa 1er

Fixation pour chaque mandat de la durée des interruptions de travail ou des jours de congé :
avis du Conseil national du Travail.

11. Loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle

Article 13

Exercice des compétences conférées au Roi par la loi (composition et fonctionnement de la commission de suivi - détermination des modalités d'inscription sur la liste des médecins-arbitres) :
avis du Conseil national du Travail.

12. Loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, modifiée par la loi du 24 juillet 1987 et la loi du 6 mai 1998

- Article 1er
Extension du champ d'application de la loi :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 2
 - . Extension du champ d'application de la loi aux entreprises qui occupent moins de 20 travailleurs :
avis unanime du Conseil national du Travail après avis du comité paritaire d'apprentissage compétent (§ 1er, alinéa 2).

 - . Extension du champ d'application de la loi aux entreprises occupant 20 travailleurs ou plus, mais moins de 50 travailleurs
demande du comité paritaire d'apprentissage compétent auprès du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail (§ 2).

- Article 25
 - . Fixation du maximum de l'indemnité d'apprentissage mensuelle de l'apprenti :
avis du Conseil national du Travail (§ 2, alinéa 2).

 - . Fixation de l'évolution de ce pourcentage :
avis du Conseil national du Travail (§ 2, alinéa 3).

 - . Fixation des conditions et modalités selon lesquelles l'indemnité d'apprentissage peut être diminuée en cas d'absence injustifiée aux formations théorique complémentaire et générale :
avis du Conseil national du Travail (§ 3, 1°).

 - . Fixation des règles selon lesquelles le montant de l'indemnité d'apprentissage est arrondi :
avis du Conseil national du Travail (§ 3, 2°).

- Article 43, § 4
Détermination des conditions et modalités d'agrément et de retrait d'agrément du patron et de la personne responsable de la formation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 49, § 3
Fixation des modalités de constitution et de fonctionnement des comités paritaires d'apprentissage et du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail : avis du Conseil national du Travail.

- Article 53
Institution d'un comité paritaire d'apprentissage au sein du Conseil national du Travail (comprenant éventuellement des représentants des gouvernements communautaires, lesquels ne disposent que d'une voix consultative).

- Article 54, alinéa 2
 - . Mission du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail.
 - . Elargissement de cette mission : avis conforme du Conseil national du Travail.

- Article 56
Compétences du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail.

- Article 57
Délégation de compétences au comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail.

- Article 61
Mission du Conseil national du Travail : a) coordonner l'action menée en faveur de l'apprentissage ; b) étudier les problèmes que pose l'apprentissage sur le plan national ; c) formuler des avis et propositions sur les questions qui ont trait à l'apprentissage.

- Article 62
Mission des comités paritaires d'apprentissage en matière d'insertion professionnelle et/ou de formation en alternance : avis du Conseil national du Travail.

13. Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs

a) Reclassement professionnel

- Article 13, § 1er
Fixation de la procédure de reclassement professionnel : convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par arrêté royal ou, à défaut de convention dans les deux mois de la saisine, fixation par le Roi.

- Article 13, § 3, 2°

Détermination des catégories de travailleurs qui ne doivent pas être disponibles pour le marché général de l'emploi, dans le cadre de la procédure de reclassement professionnel : avis du Conseil national du Travail.

b) Fonds de l'expérience professionnelle

Article 27, alinéa 2

Détermination des conditions et des modalités selon lesquelles les actions de sensibilisation entrent en ligne de compte pour la subvention : avis du Conseil national du Travail.

14. Arrêté royal du 1er juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle

Article 27

Rapport de l'administration sur les activités et le fonctionnement du Fonds de l'expérience professionnelle : avis du Conseil national du Travail.

15. Loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie

Article 26

Application du système de crédit-temps et de diminution de carrière : Evaluation annuelle du Conseil national du Travail.

16. Loi-programme du 2 août 2002

Article 105, § 2

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du Conseil national du Travail.

17. Loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur

Article 9, § 1er, alinéa 3

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du Conseil national du Travail.

18. Arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011

- Article 3, § 3
Extension de la notion "métier lourd" dans le cadre des régimes dérogatoires de prépension : avis du Conseil national du Travail.

- Article 3, § 6
Détermination de la procédure de reconnaissance et des conditions selon lesquelles des travailleurs peuvent être reconnus, comme ayant des problèmes physiques graves, comme moins valides ou comme ayant été exposés directement à l'amiante :
convention collective de travail du Conseil national du Travail.
A défaut de convention collective de travail conclue avant le 1er janvier 2008, détermination des modalités applicables aux travailleurs pouvant justifier d'une incapacité permanente d'au moins 33 % ainsi qu'aux travailleurs ayant le statut de travailleur moins valide :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 3, § 7
Fixation du régime dérogatoire de prépension applicable aux travailleurs âgés de 56 ans et plus, pouvant se prévaloir d'un passé professionnel de 40 ans :
convention collective de travail du Conseil national du Travail.

- Article 18
Définition des notions "segment complet d'activité" et "exister depuis au moins deux ans" :
avis du Conseil national du Travail.

19. Loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail

- Article 16
Autorisation de l'envoi et de l'archivage électroniques d'autres documents liés à la relation individuelle de travail entre employeur et travailleur :
avis unanime du Conseil national du Travail.

- Article 35
Contrat d'engagement maritime à bord de navires de mer : détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

20. Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

Article 23

Abrogation des articles 21 et 22 de la loi relatifs aux périodes assimilées dans le cadre de la pré-pension après 40 années de carrière professionnelle :
avis du Conseil national du Travail.

21. Loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise

- Article 13

Prolongation de l'adaptation temporaire de crise de la durée du travail jusqu'au 31 décembre 2010 (Loi du 19 mai 2010) :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 28

Prolongation des mesures temporaires de crise visant l'adaptation du volume de l'emploi jusqu'au 31 décembre 2010 (Arrêté royal du 28 septembre 2010) :
avis du Conseil national du Travail.

22. Arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du Chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps

Article 3

Adaptation de la notion de métier lourd :
avis du Conseil national du Travail.

B. RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

1. Institution du Conseil national du Travail

a) Loi organique du Conseil national du Travail du 29 mai 1952, modifiée par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses

- Article 2, § 5

Modification de la répartition des mandats :

En cas d'avis unanime, le Roi ne peut y déroger que moyennant une motivation formelle et particulière.

- Article 10
Les attributions du Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale, des Conseils d'industrie et du travail et du Conseil paritaire général, supprimés par la loi, sont reprises par le Conseil national du Travail. Ces attributions sont essentiellement d'ordre consultatif ou de conciliation ; cette dernière mission n'a pas été exercée en fait.

2. Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

- Article 3, alinéa 1er
Détermination du caractère représentatif des organisations d'employeurs : avis du Conseil national du Travail.
- Article 38, alinéa 2
Le Conseil national du Travail s'acquitte des missions attribuées aux commissions paritaires par ou en vertu de la loi, dans le cas d'inexistence ou de non-fonctionnement de celles-ci.

3. Loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix, modifiée par la loi du 10 juin 1963

- Article 1er, alinéa 2
Coordination des dispositions proposées par les commissions paritaires : avis du Conseil national du Travail.
- Article 2 bis, § 2
Avis du Conseil national du Travail pour tout arrêté royal.

4. Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, modifiée entre autres par les lois des 15 juin 1953, 15 mars 1954, 28 janvier 1963, 17 février 1971, 23 janvier 1975, l'arrêté royal n° 4 du 11 octobre 1978, la loi du 22 janvier 1985, les lois des 2 janvier 1991, 19 mars 1991, l'arrêté royal du 21 mai 1991, les lois des 30 mars 1994, 7 juillet 1994, 5 mars 1999, 3 mai 2003

- Article 14, § 1er, alinéa 6
Reconnaissance des organisations représentatives des cadres : avis du Conseil national du Travail.
- Article 27
L'avis soit du Conseil national du Travail, soit de la commission paritaire ou, à son défaut, des organisations représentatives des chefs d'entreprise, des travailleurs et des cadres est nécessaire avant d'arrêter les mesures réglementaires prévues aux articles 14 à 22 de la loi, section IV "Des conseils d'entreprise".

L'avis du Conseil national du Travail est en outre spécialement prévu dans les cas suivants :

- Article 14, § 2, alinéa 3
Mesures assurant aux travailleurs de certaines unités techniques d'exploitation, la participation aux élections et au fonctionnement des conseils d'entreprise :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 16, alinéa 7
Détermination d'une autre représentation des jeunes travailleurs au conseil d'entreprise :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 18, alinéa 2
Conditions d'électorat :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 19, alinéa 5
Notion de personnel de direction :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 20, alinéa 9
Modalités de constitution des collèges électoraux :
avis du Conseil national du Travail (avis conforme de celui-ci en ce qui concerne certaines dispositions).

- Article 21, § 1er
Période des élections :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 22, §§ 4 et 6
Règlement d'ordre intérieur :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 28, alinéa 2
Institution de conseils d'entreprise dans les entreprises occupant de 50 à 200 travailleurs :
avis du Conseil national du Travail.

5. Loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008

Article 5

Reconnaissance d'une organisation représentative des cadres :
avis du Conseil national du Travail.

6. Loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

Article 3, § 1er, alinéas 1er et 2

Licenciement pour des raisons d'ordre économique ou technique :

avis du Conseil national du Travail en cas de non-fonctionnement de la commission paritaire.

7. Loi du 10 juin 1993 transposant certaines dispositions de l'accord interprofessionnel du 9 décembre 1992

Article 4, alinéa 1er

Fixation des conditions et modalités d'affectation du produit des cotisations versées par les employeurs au Fonds pour l'Emploi à la promotion d'initiatives pour l'accueil des enfants :

avis conforme du Conseil national du Travail.

C. REGLEMENTATION DU TRAVAIL

1. Loi du 16 mars 1971 sur le travail, modifiée par la loi du 30 juin 1971

- Article 3 bis, alinéa 3

Extension de la loi aux travailleurs à domicile :

avis du Conseil national du Travail.

- Article 4

Repos du dimanche et durée du travail - Extension ou réduction du champ d'application de la loi : proposition des commissions paritaires et avis du Conseil national du Travail.

- Article 39, alinéa 7

Détermination de la durée, des conditions et modalités suivant lesquelles, lors du décès ou de l'hospitalisation de la mère, la suspension de l'exécution du contrat de travail et certaines absences sont converties en un congé de paternité pour le travailleur qui est le père :

avis du Conseil national du Travail.

- Article 46

Suspension de l'application de la loi pour des motifs économiques d'ordre national :

avis conforme du Conseil national du Travail.

- Article 47
L'avis du Conseil national du Travail ou de la commission paritaire est requis pour exercer les attributions conférées au Roi par la loi.

2. Loi du 17 février 1997 relative au travail de nuit

Article 11

Le Conseil national du Travail doit, chaque année, mettre un rapport sur le travail de nuit et son évolution à la disposition du gouvernement fédéral et des Chambres législatives fédérales.

3. Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

- Article 3, alinéa 1er
Champ d'application - Extension ou réduction :
proposition des commissions paritaires et avis du Conseil national du Travail ou, à défaut de commission paritaire, proposition du Conseil national du Travail.
- Article 7, alinéa 3
Mentions autres que celles prévues dans la loi lorsque l'entreprise relève de la compétence de plusieurs commissions paritaires ou à défaut de tels organes :
avis du Conseil national du Travail.
- Article 11, alinéa 10
Procédure d'établissement et de modification du règlement de travail :
désignation d'une commission paritaire par le Conseil national du Travail en l'absence de commission paritaire compétente pour la branche d'activité.
- Article 12, alinéa 12
Règlement du différend dans les entreprises de moins de 50 travailleurs :
désignation d'une commission paritaire, par le Conseil national du Travail en l'absence de commission paritaire compétente pour la branche d'activité.

4. Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, modifiée entre autres par la loi du 16 juin 1970

- Article 2, alinéa 2
Notion de rémunération - Extension :
proposition du Conseil national du Travail.

- Article 2, alinéa 4
Notion de rémunération - Indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur comme complément à toutes ou à certaines allocations de sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 5, § 6, alinéa 2
Procédure d'information de l'employeur de la cession ou de la saisie du compte du travailleur :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 6, § 4
Paiement en nature de la rémunération - Dérogation :
proposition de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 15, alinéa 4
Décompte remis au travailleur - Détermination des renseignements devant y figurer :
avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 20, alinéa 1er
Mesurage du travail :
avis du Conseil national du Travail.

5. Loi du 13 janvier 1977 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851

Article 19, 3° bis de la loi hypothécaire
Adaptation tous les deux ans du montant de la rémunération privilégiée :
avis du Conseil national du Travail.

6. Loi du 10 octobre 1967 contenant le code judiciaire

Article 1409, § 3
Adaptation des montants qui limitent les sommes qui peuvent être cédées ou saisies en tenant compte de la situation économique :
avis du Conseil national du Travail.

7. Loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés

- Article 4, § 4
Procédure de l'acte d'adhésion : désignation de la commission paritaire compétente :
décision du Conseil national du Travail.

- Article 9, § 2
Fixation des modifications apportées aux plans de participation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 10, § 2
Fixation des critères objectifs en l'absence de toute CCT sectorielle :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 41, § 1er
Conservation des documents et remise des renseignements relatifs aux plans de participation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 41, § 2, alinéa 2
Rapport annuel du Conseil national du Travail à propos de l'application et de la mise en œuvre ultérieure des plans de participation.

8. Documents sociaux

- a) Arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue de documents sociaux

Article 3, alinéa 2

Exclusion pure et simple ou modalisée de certaines catégories de personnes du champ d'application de l'arrêté royal :
avis du Conseil national du Travail.

- b) Loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi

Article 48

Bilan social - Exercice des compétences conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- c) Arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social

- Article 24

Le Conseil national du Travail peut demander à la Banque nationale d'effectuer des globalisations statistiques des données renseignées dans le bilan social.

- Article 25

La banque de données de la Banque nationale est accessible au Conseil national du Travail.

- Article 27
Modification des données à mentionner dans le bilan social :
avis commun du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

d) Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, Chapitre XIV

Article 221

Bilan social - détermination par le Roi de la forme et des modalités de transmission, aux représentants des travailleurs, des informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi :
avis du Conseil national du Travail.

9. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

- Article 32 quater, § 2
Détermination des conditions, modalités et mesures spécifiques à prendre pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail, rendue obligatoire par arrêté royal.
- Article 65 septies
Exercice des compétences du CE par le CPPT - Dérogations au niveau des informations à fournir et de la procédure :
avis unanime du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.
- Article 95
Exercice de certaines compétences conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail.

10. Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, Chapitre XI, Plus minus conto

- Article 205
Extension du champ d'application, au-delà de la commission paritaire n° 111 :
avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.
- Article 208, § 1er, alinéa 2
Reconnaissance préalable des motifs dérogatoires à la loi du 16 mars 1971 sur le travail :
avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.

- Article 208, § 3, alinéa 4
Reconnaissance des motifs dérogatoires invoqués par la convention collective de travail :
avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.

11. Non-discrimination

- a) Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Article 10, § 4

Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé :
avis du Conseil national du Travail.

- b) Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

- Article 13, § 4

Fixation d'une distinction directe sur la base d'une exigence essentielle et déterminante dans le secteur privé :
avis de la Commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du Conseil national du Travail.

- Article 16, § 4

Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 18, § 3

Prise de mesures par le Roi aux fins de conformer au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, la législation relative à l'assurance maladie-invalidité, aux allocations familiales, aux pensions, à l'assurance chômage et aux vacances annuelles :
avis de la Commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du Conseil national du Travail.

- Article 37, § 2

Prise de mesures par le Roi visant à garantir la conformité des classifications de fonctions au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes :
avis de la Commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du Conseil national du Travail.

- c) Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie :

Article 10, § 4

Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé :
avis du Conseil national du Travail.

12. Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

Article 4

Instauration des avantages non-récurrents liés aux résultats selon les procédures, modalités et conditions fixées par la loi et par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

13. Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Article 61

Réglementation des droits des travailleurs concernés par un transfert d'entreprise dans le cadre d'une réorganisation judiciaire :
convention collective de travail du Conseil national du Travail.

D. EMPLOI - PROMOTION SOCIALE

1. Fermeture d'entreprises

- a) Loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, modifiée entre autres par la loi du 11 juillet 2006

- Article 73

Exercice des compétences conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail dans les deux mois de la demande.

L'avis du Conseil national du Travail est en outre spécialement prévu dans les cas suivants :

- Article 53
Fixation du montant de la partie de l'allocation de chômage prise en charge par le Fonds de fermeture :
avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion du Fonds.

- Article 58, § 1er
Fixation du montant annuel des cotisations dues par les employeurs au fonds de fermeture et fixation d'une cotisation spécifique pour les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale : avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion du Fonds dans les deux mois de la demande.

- Article 58, § 2, alinéa 1er
Fixation des cotisations dues par les employeurs au fonds de fermeture en cas de chômage temporaire :
avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion du Fonds.

- Article 58, § 2, alinéa 2
Modulation de la cotisation en cas de chômage temporaire :
avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion du fonds de fermeture.

- Article 83
Adaptation tous les deux ans du montant protégé de la rémunération :
avis du Conseil national du Travail.

- b) Arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises

Article 24

Adaptation tous les deux ans du montant maximum des paiements effectués par le Fonds :
avis du Conseil national du Travail.

2. Promotion sociale et congé-éducation

- a) Loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale

Article 1er, alinéa 1er

Conditions et modalités d'octroi des indemnités de promotion sociale :
avis du Conseil national du Travail.

b) Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales - Section 6 : Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs

- Article 108, § 4
Modalités d'application spéciales et modification du champ d'application de la loi :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 110
 - . Mesures nécessaires en vue de rétablir l'équilibre budgétaire :
avis du Conseil national du Travail (§ 2, alinéa 6).

 - . Composition et modalités de fonctionnement de la Commission d'agrément :
avis du Conseil national du Travail (§ 4).

- Article 111, § 7, alinéa 2
Diminution ou augmentation des maxima d'heures de congé-éducation et modification de la liste des formations :
avis du Conseil national du Travail, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel.

- Article 113, § 4
Modalités de planification et de conciliation autres que celles prévues dans la loi :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 114, § 2, alinéa 2
Détermination du montant à concurrence duquel la rémunération normale est limitée pour l'application de la loi :
avis du Conseil national du Travail, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel.

- Article 120
Limitation du remboursement à un montant forfaitaire, selon le type de formation :
avis du Conseil national du Travail, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel.

- Article 121, § 2, alinéa 3
Montant de la cotisation à charge des employeurs dans le cadre des coûts liés au congé-éducation :
avis du Conseil national du Travail, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel.

- c) Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales

Article 17, alinéa 1er

Fixation des modèles des documents pour la demande de remboursement des frais de congé-éducation :
avis du Conseil national du Travail.

- d) Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses

Article 76, § 1er

Modification, adaptation ou complément en tout ou en partie des dispositions de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales afin de mieux maîtriser les dépenses futures du régime du congé-éducation payé et d'établir des règles visant un apurement plus rapide des dettes du passé :
avis du Conseil national du Travail.

3. Groupes à risque

Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales

- Article 171, § 4
Description précise de l'effort à fournir par les entreprises en faveur des groupes à risque :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 173
Description et extension des catégories de groupes à risque :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 174
Conditions et modalités d'affectation de la cotisation versée par les entreprises qui n'ont en tout ou en partie pas réalisé l'effort requis en faveur des groupes à risque :
avis du Conseil national du Travail.

4. Efforts en matière de formation

Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations

Article 30, § 4

Modification du pourcentage de 1,9 en un pourcentage supérieur de la masse salariale des entreprises :

avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

5. Convention de premier emploi

Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi

- Article 42, § 2

Fixation des conditions d'exemption de l'obligation d'employer des stagiaires pour les entreprises qui ont consenti un effort en faveur de l'emploi :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 48

Evaluation du système par le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie.
Dans le cadre de cette évaluation, le Conseil national du Travail peut faire des propositions.

6. Mesures d'emploi

a) Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

Article 89, § 1er, alinéas 1er et 3

Evaluation annuelle des mesures en matière de plans d'entreprise, de redistribution du travail, d'emplois tremplins et de réduction des cotisations patronales pour les bas salaires :
avis du Conseil national du Travail.

b) Loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité

- Article 4, § 1er

Analyse, deux fois par an, de l'évolution de l'emploi et du coût salarial en Belgique et dans les Etats membres de référence ainsi que des facteurs de nature à expliquer une évolution divergente par rapport à la Belgique :
rapport commun du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 6, § 4
Fixation de la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en cas d'accord entre le gouvernement et les interlocuteurs sociaux :
convention collective de travail au sein du Conseil national du Travail.

- c) Arrêté royal du 24 février 1997 contenant des conditions plus précises relatives aux accords pour l'emploi en application des articles 7, § 2, 30, § 2 et 33 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité

- Article 8, § 5
Détermination de ce qu'il faut entendre par salaire brut trimestriel moyen, nombre moyen de travailleurs et période de référence :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 9, § 1er, alinéa 2
Détermination des critères pour les entreprises en difficulté ou en restructuration :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 9, § 3
Fixation des conditions et de la période dans lesquelles la réduction de cotisations peut être accordée aux entreprises en difficulté ou en restructuration :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 10
Adaptation des modalités pour les entreprises de moins de 50 travailleurs :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

E. SECURITE SOCIALE ET PREVOYANCE SOCIALE

1. Sécurité sociale en général

- a) Loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale

Article 15

Avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion, sauf urgence, pour tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté ou règlement organique concernant la réglementation des différents secteurs de la sécurité sociale.

b) Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifiée entre autres par les lois des 23 décembre 1969 et 26 mars 1970

- Article 1 bis, § 3, alinéa 2
Activités artistiques se limitant à des indemnités de défraiement - Détermination des conditions dans lesquelles la loi n'est pas applicable :
avis du Conseil national du Travail

- Article 2, § 1er
Assujettissement - Extension - Limitation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 7, § 1er
Perception des cotisations - Désignation de l'organisme de perception :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 15, alinéa 1er
Limites de rémunération - Modification :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 17, § 4
Unification des limites de rémunération :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 23, § 3
Versement trimestriel de la partie de cotisations "vacances annuelles" devant être versée annuellement :
avis du Conseil national du Travail.

c) Arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, entre autres modifié par l'arrêté royal du 21 avril 2007

- Article 31
Modification du mode de calcul des cotisations dues pour le sportif rémunéré :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 32 bis
Proposition de fixation des salaires journaliers forfaitaires par le ministre des Affaires sociales :
avis du Conseil national du Travail.

d) Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs

- Article 14 bis
Modification des législation et réglementation en matière de sécurité sociale afin d'harmoniser les droits et les obligations des employeurs et des travailleurs qu'il s'agisse de travailleurs à temps plein ou à temps partiel et nonobstant la manière dont les prestations de travail sont réparties sur les jours de la semaine :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 23 bis
Modification, complément ou abrogation des dispositions de cet article :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 31 bis
Détermination des notions d'"organismes de perception de cotisations sociales", "organismes octroyant des prestations sociales", "cotisations sociales", "montants", d'"instance compétente pour accepter la proposition de renonciation de dette" et des conditions, pour le 1er juillet 2010 :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 34, § 1er
Exécution de la loi par arrêté(s) délibéré(s) en Conseil des ministres :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3 quater
Identification des véhicules appartenant à la catégorie M1, en cas de transport collectif, pour l'exclusion de la cotisation de solidarité :
proposition du Conseil national du Travail et de la commission paritaire dont dépend l'employeur.
A défaut de proposition, avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3 sexies
Détermination de la formule et des paramètres de calcul de la cotisation annuelle de responsabilisation pour cause de chômage économique :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3, octies, alinéa 10
Détermination de la période pour laquelle l'employeur perd le bénéfice de la dispense de cotisations de sécurité sociale, de cotisations forfaitaires ou de cotisations réduites :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3, octies, alinéa 13
Détermination des situations dans lesquelles l'employeur ne peut prétendre à une dispense de cotisations de sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3, octies, alinéa 14
Détermination des modalités d'application de la disposition :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 38, § 3 novies, alinéa 2
Cotisation patronale spéciale de 33 % sur le montant des avantages non-récurrents liés aux résultats à concurrence d'un plafond de 2.200 € par année calendrier, par travailleurs ; adaptation du montant du plafond :
avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.
- e) Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale
- Article 93, alinéa 2
Intégration de la loi dans le cadre d'une éventuelle codification de tout ou partie de la sécurité sociale en mettant en concordance sa terminologie avec celle de la codification mais sans en modifier le contenu ou porter atteinte aux principes qui y sont inscrits :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 94
Mise en œuvre de la loi par arrêté(s) délibéré(s) en Conseil des ministres :
avis du Conseil national du Travail.
- f) Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales
- Article 3
Attribution de la subvention spéciale de l'Etat pour autant que l'équilibre financier de la sécurité sociale des travailleurs salariés soit menacé par des facteurs exogènes ou conjoncturels :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 5
Augmentation de la subvention générale de l'Etat de tout ou partie de la subvention spéciale au cas où l'équilibre financier de la sécurité sociale serait menacé par une perturbation structurelle :
avis du Conseil national du Travail.
- g) Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales
- Article 9
Mise en concordance ou simplification des dispositions légales en vigueur concernant la sécurité sociale des travailleurs :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 11
Fixation d'une norme pour l'accroissement réel global des dépenses de sécurité sociale en vue de garantir l'équilibre financier de la sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail.

h) Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social

- Article 11 bis
Dérogations aux délais :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 19
Dérogation à la procédure normale relative à une demande d'octroi d'une prestation sociale pour les branches de la sécurité sociale qui connaissent une procédure de révision spécifique :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 21 bis, alinéa 2
Assimilation à la fraude, au dol ou à des manœuvres frauduleuses, l'omission du débiteur de faire une déclaration prescrite :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 22, § 5
Dérogation à la récupération de l'indu dans certaines branches de la sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 24, alinéa 3
Intégration des dispositions de cette loi dans une codification :
avis du Conseil national du Travail.

i) Loi-programme du 24 décembre 2002

Article 331
Détermination des mécanismes par lesquels le plafond salarial S0 pour la catégorie 3 et le plafond salarial S1 sont automatiquement adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation :
avis du Conseil national du Travail.

j) Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

Article 10
Evaluation du montant des indemnités perçues par le volontaire :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil supérieur des volontaires.

k) Loi-programme (I) du 27 décembre 2006

- Article 336, § 1er
Rapport sur des critères spécifiques propres à un secteur, à une ou plusieurs professions ou une ou plusieurs catégories de professions afin d'établir la relation de travail : avis du Conseil national du Travail et du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises, après consultation de la ou des commissions paritaires compétentes.

- Article 342
Evaluation du chapitre relatif à la nature de la relation de travail, deux ans après son entrée en vigueur, par le Conseil national du Travail et le Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises.

l) Loi-programme du 27 avril 2007

Article 61
Adaptation de la législation relative à la sécurité sociale au profit des travailleurs faisant usage du congé pour soins d'accueil : avis du Conseil national du Travail.

m) Loi du 15 mai 2007 améliorant le statut social du sportif rémunéré

Article 2
Modification du mode de calcul des cotisations dues pour les sportifs rémunérés : avis du Conseil national du Travail.

n) Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, titre 8, chapitre 7

Article 55
Fixation de la date d'entrée en vigueur de l'article 52 concernant l'élaboration d'un baromètre de qualité pour les Secrétariats sociaux agréés : avis du Conseil national du Travail.

o) Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, titre 12, chapitre 6

Article 184
Fixation des conditions pour être agréé en tant qu'éditeur de titres-repas électroniques ainsi que la procédure et les conditions relatives à l'agrément : avis du Conseil national du Travail.

2. Assurance maladie-invalidité

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Article 213, § 2

Détermination des dispositions de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, applicables aux conseils, comités, commissions et collèges mis en place par la loi du 15 février 1993 portant réforme de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité : avis du Conseil national du Travail.

3. Pensions

- a) Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Article 54

L'avis soit du Conseil national du Travail, soit du Comité de gestion de l'Office national des Pensions doit être demandé, sauf en cas d'urgence, pour tout avant-projet de loi ou d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation en la matière ou concernant le cadre du personnel et la structure de l'organisme.

- b) Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Article 64, § 5

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés : avis du Conseil national du Travail.

- c) Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

Article 107, § 5

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs indépendants pensionnés : avis du Conseil national du Travail.

d) Arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs

Article 13, § 6

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité :

avis du Conseil national du Travail.

e) Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

- Article 12

En cas de litige sur l'engagement de pension et d'absence de commission paritaire, désignation par le Conseil national du Travail d'une commission paritaire dont relèvent les sociétés qui exercent une activité similaire.

- Article 43, § 1er, alinéa 2

Détermination des prestations de solidarité et de la solidarité minimale à laquelle l'engagement doit satisfaire :

avis du Conseil national du Travail.

- Article 46

Détermination des modalités particulières concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité :

avis du Conseil national du Travail.

4. Vacances annuelles

Lois relatives aux vacances annuelles coordonnées le 28 juin 1971

- Article 9

Fixation du montant du pécule de vacances :

avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion compétent.

- Article 10, alinéa 2

Jours assimilés - Salaires fictifs - Dérogation :

proposition de la commission paritaire et avis du Conseil national du Travail.

- Article 20

Dérogations à l'article 19 (financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés) :

proposition de la commission paritaire et avis du Conseil national du Travail.

- Article 23
Déroghations aux articles 18 (financement du pécule de vacances) et 22 (utilisation du reliquat du Fonds) :
proposition de la commission paritaire et avis du Conseil national du Travail.

- Article 63
Mesures réglementaires prévues aux articles 3 à 6, 8 (durée et période de vacances), 10 à 15 (détermination du montant des pécules) et 19 (financement des pécules) :
avis du Conseil national du Travail ou de la commission paritaire.

5. Accidents du travail

Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

- Article 35, alinéa 3
Notion de rémunération - Extension ou limitation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 39, alinéa 4
Rémunération de base - Plafond et plancher :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 98
Dispositions transitoires - Paiement de la rente en capital :
proposition ou avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion du Fonds des accidents du travail.

6. Maladies professionnelles

Lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970

- Article 23
avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion du Fonds, requis pour tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté organique ou réglementaire concernant la législation en la matière, sauf urgence.

- Article 49, alinéa 5
Salaires servant à la fixation des indemnités - Adaptation du plafond :
avis du Conseil national du Travail.

7. Prépension

a) Loi-programme du 30 décembre 1988

Article 163

Relèvement du montant de la retenue sur les indemnités d'invalidité et les prépensions :
avis du Conseil national du Travail ou de l'Office national des Pensions.

b) Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XI, Chapitre VI, modifiée entre autres par la loi du 27 avril 2007, la loi-programme du 23 décembre 2009 et la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (I)

Article 148

Fixation de l'entrée en vigueur du chapitre VI du titre XI relatif aux cotisations sociales et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité :
avis du Conseil national du Travail.

8. Adaptation des prestations de sécurité sociale au bien-être

Loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre générations

- Article 72

Décision tous les deux ans par le Gouvernement au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour l'adaptation au bien-être de toutes ou de certaines prestations de remplacement de revenus dans la sécurité sociale des travailleurs salariés :
avis préalable et conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 72, § 3

A défaut d'avis, décision motivée par le Gouvernement au sujet de la répartition financière pour l'adaptation au bien-être :
avis conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 73 bis, § 2

Décision tous les deux ans par le Gouvernement au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour l'adaptation au bien-être des régimes d'assistance sociale :
avis préalable et conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 73 bis, § 3

A défaut d'avis, décision motivée par le Gouvernement au sujet de la répartition financière pour l'adaptation au bien-être :
avis conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

F. DIVERS

1. Loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008 :

Article 93

Contrôle par le réviseur d'entreprise - Détermination des données ou documents à transmettre par le gestionnaire au conseil d'entreprise ou au Comité des services publics locaux :
avis du Conseil national du Travail.

2. Fonds de sécurité d'existence

a) Loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence

Article 13 bis

Fixation des mesures en matière de contrôle des Fonds de sécurité d'existence :
avis du Conseil national du Travail.

b) Arrêté royal du 15 janvier 1999 relatif à la comptabilité et au compte annuel des Fonds de sécurité d'existence

Article 19

Fixation des exceptions en ce qui concerne les règles d'évaluation concernant le compte annuel :
avis du Conseil national du Travail.

3. Loi-programme du 8 avril 2003

Article 168

Évaluation de la pertinence du dispositif de collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Économie.

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Président : M. P. WINDEY
Secrétaire : M. J.-P. DELCROIX
Secrétaire adjoint : M. J. STEENLANT

MEMBRES EFFECTIFS

Membres représentant les organisations d'employeurs :

Mme SLANGEN S.
MM. BAETENS K.
BOTTERMAN C.
BUYSSE B.
CABOOTER K.
DEMARREE S.
DOUTREPONT M.
ISTASSE C.*
JOOS R.
LANOVE D.
TIMMERMANS P.*
VAN DAMME I.
VERSCHRAEGEN G.

Membres représentant les organisations de travailleurs :

Mmes DEBRULLE A.
DELMEE M.
DEMELENNE A.
DUROI H.
MM. CALLAERT J.
CUE ALVAREZ N.
DE LEEUW R.*
LEEMANS M.*
MAES J.
NOEL B.
VAN KEIRSBILCK F.
VERCAMST J.
WYCKMANS F.

MEMBRES SUPPLEANTS

Membres suppléants représentant les organisations d'employeurs :

Mmes BEKKER R.
DESIRONT G.
ENGELS H.
MM. ABELSHAUSEN W.
APPELTANT D.
BLOMME M.
DELFOSSÉ J.
HAYEZ Y.
KRENC J.-F.
LAENENS K.
MIGNOLET F.
MUYLDERMANS H.
VANDER ELST L.

Membres suppléants représentant les organisations de travailleurs :

Mmes CEULEMANS E.
JADOUL V.
VAN LAER A.
VERWIMP K.
MM. DETEMMERMAN A.
LOOTENS P.
MACOURS J.-F.
SERROYEN C.
SLEGERS S.
STESSENS K.
VALENTIN O.
VAN DESSEL L.
YERNA P.

DELEGUE DU MINISTRE DE L'EMPLOI

M. DE GOLS M.

* Vice-Présidents du Conseil national du Travail.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<i>TITRE I - APERÇU DES ACTIVITES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</i>	1
<u>PREMIERE PARTIE - DROIT DU TRAVAIL</u>	2
<u>CHAPITRE I - RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL</u>	2
<i>SECTION 1 - CONTRATS DE TRAVAIL</i>	2
<i>SECTION 2 - RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL</i>	2
<i>SECTION 3 - PROTECTION DE LA MATERNITE</i>	4
<i>SECTION 4 - FORMATION ET READAPTATION</i>	4
<i>SECTION 5 - STATUT SOCIAL DES ARTISTES</i>	5
<i>SECTION 6 - PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR NON MARCHAND</i>	5
<i>SECTION 7 - REMUNERATION</i>	6
<i>SECTION 8 - STATISTIQUES SALARIALES</i>	6
<u>CHAPITRE II - RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL</u>	7
<i>SECTION 1 - COMMISSION PARITAIRE</i>	7
<i>SECTION 2 - CONSEILS D'ENTREPRISE, COMITE POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL, DELEGATION SYNDICALE</i>	7
<i>SECTION 3 - REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS</i>	7
<i>SECTION 4 - ELECTIONS SOCIALES</i>	8
<i>SECTION 5 - PREVENTION ET PROTECTION AU TRAVAIL</i>	8
<i>SECTION 6 - ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET FERMETURE D'ENTREPRISES</i>	8
<i>SECTION 7 - DEPLACEMENT DES TRAVAILLEURS</i>	9
<i>SECTION 8 - EFFORTS SECTORIELS EN FORMATION</i>	9

	<u>Pages</u>
SECTION 9 - BILAN SOCIAL	10
<u>DEUXIEME PARTIE - SECURITE SOCIALE</u>	11
<u>CHAPITRE I - LA LOI DU 27 JUIN 1969 REVISANT L'ARRETE-LOI DU 28 DECEMBRE 1944 CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS</u>	11
SECTION 1 - GENERALITES	11
SECTION 2 - NOTION DE REMUNERATION - DEROGATIONS ET EXCLUSIONS	11
SECTION 3 - DEROGATIONS PARTIELLES A L'ASSUJETTISSEMENT	11
<u>CHAPITRE II - LES DIFFERENTES BRANCHES DE LA SECURITE SOCIALE</u>	13
SECTION 1 - GENERALITE	13
SECTION 2 - VACANCES ANNUELLES	13
SECTION 3 - PENSION	13
SECTION 4 - PREPENSION	14
<u>CHAPITRE III - LA LOI DU 29 JUIN 1981 ETABLISSANT LES PRINCIPES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE</u>	15
<u>CHAPITRE IV - QUESTIONS PARTICULIERES DE SECURITE SOCIALE</u>	16
<u>TROISIEME PARTIE - QUESTIONS SOCIALES GENERALES</u>	17
SECTION 1 - POLITIQUE DE L'EMPLOI	17
SECTION 2 - POLITIQUE DE MOBILITE	17
SECTION 3 - EXECUTION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2009-2010	17

	<u>Pages</u>
<i>SECTION 4 - REFORME DE LA JUSTICE</i>	18
<i>SECTION 5 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE</i>	18
<i>SECTION 6 - LUTTE CONTRE LA PAUVRETE</i>	18
<u>QUATRIEME PARTIE - RELATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL</u>	19
<i>SECTION 1 - ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL</i>	19
<i>SECTION 2 - QUESTIONS EUROPEENNES</i>	20
<i>TITRE II - TABLEAUX ANALYTIQUES ET CHRONOLOGIQUES DES TRAVAUX DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</i>	21
<u>PREMIERE PARTIE - AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	22
<u>DEUXIEME PARTIE - CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES EN 2010 ET 2011 AU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	53
<u>TROISIEME PARTIE - RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	55
<u>QUATRIEME PARTIE - DECISIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	57
<u>CINQUIEME PARTIE - RECOMMANDATION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	58
<u>SIXIEME PARTIE - COMMUNICATION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	59
<u>SEPTIEME PARTIE - TABLEAU RECAPITULATIF</u>	60

*TITRE III - LISTE DES LOIS ET ARRETES PREVOYANT L'INTER-
VENTION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL*

61

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

